



Conférence des Parties**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-huitième
session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre
au 13 décembre 2023****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa vingt-huitième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CP.28 Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.....	2
2/CP.28 Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	21
3/CP.28 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	34
4/CP.28 Financement à long terme de l'action climatique.....	36
5/CP.28 Questions relatives au Comité permanent du financement.....	38
6/CP.28 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds.....	40
7/CP.28 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds	43
8/CP.28 Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications	46
9/CP.28 Améliorer la mise au point et le transfert des technologies au moyen du Mécanisme technologique	47



Décision 1/CP.28

Mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles sont mises en place de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant précisé que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les dispositions des paragraphes 1 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, par lesquelles, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement, a été créé un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat viserait notamment à remédier à ces pertes et préjudices pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations¹,

Rappelant qu'il est entendu que la mise en place de modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices est fondée sur la coopération et la facilitation et ne porte pas sur la responsabilité ou l'indemnisation²,

Remerciant les Gouvernements des Émirats arabes unis, de l'Égypte et de la République dominicaine d'avoir accueilli respectivement les première et quatrième réunions, la troisième réunion et la cinquième réunion du comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, ainsi que les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de la Norvège d'avoir soutenu financièrement les travaux du Comité,

1. *Accueillent favorablement* le rapport du comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après dénommé « le Comité de transition »)³, dans lequel sont formulées des recommandations sur la mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, y compris du fonds

¹ Décision 1/CMA.4, onzième alinéa du préambule.

² Voir FCCC/CP/2022/10, par. 7 b), et FCCC/PA/CMA/2022/10, par. 71.

³ FCCC/CP/2023/9–FCCC/PA/CMA/2023/9.

visé au paragraphe 3 de ces décisions (ci-après dénommé « le Fonds »), et *prennent note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité de transition pour s’acquitter de son mandat⁴ ;

2. *Approuvent* l’Instrument régissant le Fonds, qui figure à l’annexe I ;
3. *Décident* que le Fonds bénéficiera des services d’un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant ;
4. *Décident également* que le Fonds sera administré et supervisé par un conseil ;
5. *Décident en outre* de désigner le Fonds comme une entité chargée d’assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l’application de l’Accord de Paris, qui leur rendra compte et suivra leurs directives ;
6. *Décident* que les modalités relatives au Fonds, conformément à l’Instrument régissant le Fonds et afin que le Fonds leur rende compte et suive leur directives, doivent être approuvées par la Conférence des Parties à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024) ;
7. *Prient* le Comité permanent du financement d’élaborer les modalités visées au paragraphe 6 ci-dessus, qu’elles doivent arrêter avec le Conseil du Fonds, conformément à l’Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l’Accord de Paris, à sa sixième session, ne les examinent et ne les approuvent à leur tour ;
8. *Invitent* les Parties, par l’intermédiaire de leurs groupes régionaux et de leurs groupes de Parties, à soumettre au secrétariat de la Convention, dans les meilleurs délais, les candidatures de leurs représentants au Conseil du Fonds ;
9. *Décident* que le membre suppléant du Conseil du Fonds visé à l’alinéa g) du paragraphe 17 de l’annexe I sera choisi par roulement parmi les pays en développement parties des groupes régionaux et groupes de Parties énumérés aux alinéas b) à f) du paragraphe 17 de l’annexe I ;
10. *Prient* le secrétariat de la Convention de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la première réunion du Conseil du Fonds une fois que toutes les candidatures des membres votants auront été présentées, mais au plus tard le 31 janvier 2024, et de convoquer les réunions suivantes jusqu’à ce que le secrétariat du Fonds soit opérationnel ;
11. *Exhortent* le Conseil du Fonds à choisir rapidement le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du Fonds dans le cadre d’une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite ;
12. *Exhortent également* les pays développés parties à continuer de soutenir les activités visant à remédier aux pertes et aux préjudices et *encouragent* les autres Parties à les soutenir ou à continuer de les soutenir, sur une base volontaire⁵ ;
13. *Invitent* les pays développés parties à continuer de prendre l’initiative de verser des ressources financières pour commencer à rendre le Fonds opérationnel ;
14. *Se félicitent* des annonces de contributions aux modalités de financement émanant de l’Allemagne, de l’Australie, du Canada, du Danemark, des Émirats arabes unis, de l’Espagne, de l’Estonie, des États-Unis d’Amérique, de la Finlande, de la France, de l’Irlande, de l’Islande, de l’Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas (Royaume des), du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de la Slovaquie et de la Suisse, ainsi que de la Commission européenne, annonces de contributions dont le montant équivaut à 792 millions de dollars des États-Unis, dont 661 millions de dollars des États-Unis pour le Fonds ;

⁴ Décisions 2/CP.27, par. 4, et 2/CMA.4, par. 4.

⁵ Le présent paragraphe ne préjuge pas de tout accord de financement futur, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute compréhension et interprétation de la Convention et de l’Accord de Paris.

15. *Décident* que le Conseil du Fonds sera doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique dont celui-ci aura besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions, en particulier de la capacité juridique de négocier, de conclure et de contracter un accord d'hébergement avec la Banque mondiale en tant qu'administrateur intérimaire et hôte du secrétariat du Fonds ;

16. *Prient* le Conseil du Fonds de choisir le pays hôte du Conseil dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et concurrentiel, à l'issue duquel le pays hôte confère la personnalité juridique et la capacité juridique dont le Conseil a besoin pour s'acquitter de ses rôles et fonctions ;

17. *Invitent* la Banque mondiale, sous réserve des paragraphes 20 à 24 ci-dessous, à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour une période intérimaire de quatre ans, à compter de leurs sessions respectives au cours desquelles le Conseil du Fonds confirmera que les conditions visées au paragraphe 20 ci-dessous peuvent être remplies, le Fonds devant bénéficier des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant hébergé par la Banque mondiale ;

18. *Confirment* qu'elles s'attendent à ce que le Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, fonctionne avec la personnalité juridique et la capacité juridique de la Banque mondiale, et que les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux fonctionnaires, aux biens, aux avoirs, aux archives, aux revenus, aux opérations et aux transactions du Fonds ;

19. *Invitent* la Banque mondiale à prendre les mesures nécessaires pour rendre le Fonds rapidement opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière et à soumettre au Conseil du Fonds, au plus tard huit mois après la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, y compris un accord d'hébergement conclu à l'issue de consultations entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale et conformément aux directives de ce dernier, comme précisé au paragraphe 25 ci-dessous ;

20. *Décident* que, comme précisé aux paragraphes 21 à 24 ci-dessous, la poursuite de la mise en place du Fonds pendant la période intérimaire sera conditionnée à l'hébergement du Fonds, en tant que fonds d'intermédiation financière, par la Banque mondiale selon des modalités qui :

- a) Sont pleinement conformes à l'Instrument régissant le Fonds ;
- b) Garantissent que le Conseil du Fonds est pleinement autonome dans le choix du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du Fonds en arrêtant le degré d'ancienneté requis, conformément aux politiques pertinentes de la Banque mondiale en matière de ressources humaines ;
- c) Permettent au Fonds d'établir et d'appliquer ses propres critères d'admissibilité, notamment en fonction des directives de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- d) Garantissent que l'Instrument régissant le Fonds prime, selon qu'il convient, sur les politiques de la Banque mondiale lorsque celles-ci diffèrent ;
- e) Permettent à tous les pays en développement d'accéder directement aux ressources du Fonds, y compris par l'intermédiaire d'entités infranationales, nationales et régionales et par de petits dons aux communautés, dans le respect des politiques et des procédures qui seront élaborées par le Conseil du Fonds et des garanties et normes fiduciaires applicables ;
- f) Autorisent le recours à des entités d'exécution autres que les banques multilatérales de développement, le Fonds monétaire international et les organismes des Nations Unies, dans le respect des politiques et procédures que le Conseil du Fonds doit élaborer et aux garanties et normes fiduciaires applicables ;
- g) Garantissent que les Parties à la Convention et à l'Accord de Paris qui ne sont pas des pays membres de la Banque mondiale peuvent accéder au Fonds sans que le Conseil

d'administration de la Banque mondiale ait à prendre des décisions ou à accorder des dérogations concernant des demandes de financement individuelles ;

h) Autorisent la Banque mondiale, en sa qualité d'administrateur, à investir les contributions versées au Fonds sur les marchés financiers afin de préserver le capital et les revenus généraux de placement, conformément au principe de diligence raisonnable ;

i) Garantissent que le Fonds peut recevoir des contributions provenant d'une grande variété de sources, conformément au principe de diligence raisonnable ;

j) Confirment que les avoirs du Fonds et son secrétariat bénéficient des privilèges et immunités voulus ;

k) Garantissent le caractère raisonnable et adéquat de la méthode de recouvrement des coûts ;

21. *Décident également*, nonobstant l'invitation mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus, que, si la Banque mondiale n'a pas confirmé qu'elle est désireuse et capable de remplir les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus dans les six mois suivant la conclusion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, le Conseil lancera le processus de sélection du pays hôte du Fonds et que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, approuveront les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds ;

22. *Décident en outre* que, si le Conseil du Fonds estime que la documentation pertinente relative au fonds d'intermédiation financière visée au paragraphe 19 ci-dessus, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque mondiale, ne garantit pas que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus peuvent être remplies pendant la période intérimaire, elles prendront, sur la base d'une recommandation du Conseil, les mesures nécessaires pour rendre le Fonds opérationnel en tant qu'institution autonome indépendante, y compris en approuvant les amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles pourront prendre toute autre mesure jugée appropriée ;

23. *Décident* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus n'ont pas été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour mettre en place le Fonds en tant qu'institution autonome indépendante, y compris pour ce qui est des amendements nécessaires à l'Instrument régissant le Fonds et en donnant des directives au Conseil en ce qui concerne le processus de sélection du pays hôte du Fonds, ou qu'elles prendront toute autre mesure jugée appropriée ;

24. *Décident également* que, si le Conseil du Fonds estime, à la suite d'une évaluation indépendante des résultats de la Banque mondiale en tant qu'hôte du secrétariat du Fonds, que les conditions énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ont été remplies, elles prendront des mesures à la fin de la période intérimaire visée au paragraphe 17 ci-dessus pour inviter la Banque mondiale à continuer d'assurer le fonctionnement du Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière, avec ou sans conditions, selon qu'il convient ;

25. *Décident en outre* que, préalablement à la mise en place du fonds d'intermédiation financière, le Conseil du Fonds donnera des directives à la Banque mondiale concernant les mesures à prendre pour mettre en place le Fonds en tant que fonds d'intermédiation financière ;

26. *Décident* d'établir un secrétariat intérimaire pour le Fonds afin d'appuyer le Conseil du Fonds, notamment sur le plan administratif, pendant la période de transition jusqu'à la création du secrétariat indépendant visé au paragraphe 3 ci-dessus et *prient* les secrétariats de la Convention et du Fonds vert pour le climat de constituer conjointement ce secrétariat et *invitent* le Programme des Nations Unies pour le développement à y prendre part ;

27. *Accueillent favorablement et confirment* les recommandations du Comité de transition relatives aux modalités de financement figurant à l'annexe II.

Annexe I

Instrument régissant le Fonds

1. Le Fonds s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions suivantes.

I. Objectifs et but

2. L'objectif du Fonds est d'aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement.

3. Étant donné qu'il est nécessaire de mobiliser de manière urgente et immédiate des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori (y compris la réhabilitation, le redressement et la reconstruction), le Fonds vise à fournir à ces pays un nouveau canal de financement multilatéral. Il sert aussi à les aider à mobiliser des fonds internationaux qui leur permettront de mieux faire face aux pertes et préjudices, tout en favorisant la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement durable et d'élimination de la pauvreté.

4. Le fonctionnement du Fonds devrait promouvoir la cohérence et la complémentarité des modalités de financement – nouvelles et existantes – permettant de faire face aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques au sein des structures internationales relatives au financement, à l'action climatique, à l'action humanitaire, à la réduction des risques de catastrophe et au développement. Conformément aux dispositions du chapitre VI ci-dessous, de nouveaux mécanismes de coordination et de coopération sont mis en place dans le cadre du Fonds afin de contribuer à renforcer la complémentarité et la cohérence, et les relations entre le Fonds et d'autres sources de financement, y compris les fonds verticaux concernés, sont facilitées afin, notamment, de favoriser l'accès aux ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de réduire la fragmentation.

5. Le Fonds opère en toute transparence, de manière responsable et selon les principes d'efficacité, d'efficacités et de bonne gestion financière. L'approche adoptée est celle de l'appropriation des programmes et des projets par les pays et vise à promouvoir et à renforcer les systèmes nationaux, notamment grâce à l'implication concrète des parties prenantes et des institutions concernées, y compris les acteurs non étatiques. Le Fonds doit être modulable et flexible, être fondé sur l'apprentissage permanent et sur des procédures de suivi et d'évaluation, viser à optimiser l'utilité de ses financements sur la gestion des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques tout en favorisant les retombées positives sur les plans environnemental, social et économique et dans le domaine du développement, et adopter une approche qui tienne compte des questions de genre et de culture.

II. Vocation

6. Le Fonds fournit des financements visant à faire face à diverses difficultés associées aux effets néfastes des changements climatiques, tels que les urgences liées au climat, l'élévation du niveau de la mer, les déplacements, les réinstallations, les migrations, l'insuffisance des informations et des données climatiques, et la nécessité d'une reconstruction et d'un redressement résilients aux changements climatiques.

7. Le Fonds se concentre sur les lacunes à combler en priorité dans le paysage actuel des institutions, notamment mondiales, régionales et nationales, qui financent les activités visant à remédier aux pertes et préjudices. À cette fin, il apporte un soutien complémentaire et supplémentaire aux pays en développement particulièrement vulnérables et améliore la rapidité et la facilité avec lesquelles ceux-ci ont accès à des fonds leur permettant de faire face aux pertes et préjudices.

8. Le Fonds fournit une aide pour faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés aux effets néfastes des changements climatiques. Cette aide peut prendre la forme de fonds versés en complément des interventions humanitaires lancées immédiatement après un phénomène météorologique extrême, de fonds pour financer le redressement, la reconstruction et la réhabilitation à moyen ou à long terme, et de fonds alloués à des mesures de lutte contre les phénomènes qui se manifestent lentement.

9. Le soutien apporté par le Fonds peut servir à élaborer des plans nationaux d'intervention, à remédier au manque d'informations et de données climatiques, et à promouvoir des formes de mobilité humaine – déplacement, réinstallation et migration – équitables, sûres et dignes en cas de pertes et préjudices temporaires ou permanents.

III. Gouvernance et dispositifs institutionnels

A. Statut juridique

10. Le Fonds est doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, atteindre ses objectifs et protéger ses intérêts, notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, et d'ester en justice pour défendre ses intérêts. Il jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs en toute indépendance. Les membres du secrétariat du Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions officielles en toute indépendance.

B. Liens avec la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

11. Le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, qui concourt également à l'application de l'Accord de Paris ; il rend compte à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et suit leurs directives.

12. Les modalités visant à garantir que le Fonds rend compte à la COP et à la CMA et suit leurs directives, conformément au présent Instrument, sont arrêtées par la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, pour examen et approbation par la COP à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) et la CMA à sa sixième session (novembre 2024).

13. Le Conseil :

- a) Reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité ;
- b) Prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues de la COP et de la CMA ;
- c) Soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen.

14. Le Conseil peut examiner la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet.

C. Conseil

1. Composition

15. Le Fonds est régi et supervisé par un Conseil qui constitue son organe de décision. Le Conseil est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes.

16. Le Conseil est constitué sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, dans le cadre d'un système de gouvernance transparent.

17. Le Conseil se compose de 26 membres, répartis comme suit :

- a) 12 membres originaires de pays développés ;
- b) 3 membres originaires des États d'Afrique ;
- c) 3 membres originaires des États d'Asie et du Pacifique ;
- d) 3 membres originaires des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- e) 2 membres originaires de petits États insulaires en développement ;
- f) 2 membres originaires des pays les moins avancés ;
- g) 1 membre originaire d'un pays en développement n'appartenant pas aux groupes régionaux et groupes de Parties mentionnés aux alinéas b) à f) ci-dessus.

18. Chacun(e) des membres du Conseil a un(e) suppléant(e). Les membres suppléant(e)s sont habilité(e)s à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal et ne disposent pas du droit de vote, à moins qu'ils/elles siègent en qualité de membre. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son/sa suppléant(e) siège en qualité de membre.

19. Les groupes régionaux et groupes de Parties concernés désignent pour siéger au Conseil, y compris en tant que suppléant(e)s, des représentant(e)s qui possèdent les compétences techniques, financières et stratégiques requises et des compétences dans le domaine des pertes et préjudices, en tenant dûment compte de la représentation équilibrée des genres.

20. Le Conseil accroît la mobilisation des parties prenantes en invitant des observateurs, notamment des jeunes, des femmes, des membres des peuples autochtones et des représentants d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, à participer activement aux réunions et aux débats connexes.

2. Rôles et attributions

21. Le Conseil sert les buts et objectifs du Fonds et dirige les activités de celui-ci de manière à ce qu'elles évoluent en fonction de son ampleur et de sa maturité. Il définit la stratégie du Fonds et fait preuve de flexibilité pour permettre à celui-ci d'évoluer au fil du temps.

22. Le Conseil assume les fonctions suivantes :

- a) Superviser le fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du Fonds ;
- b) Élaborer et approuver les modalités de fonctionnement, les modalités d'accès et les structures et instruments de financement ;
- c) Approuver les octrois de fonds conformément aux critères, modalités, politiques et programmes du Fonds ;
- d) Se doter d'une politique relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers, en tenant compte de l'accès à d'autres ressources financières et de la viabilité de l'endettement ;

- e) Approuver des politiques et cadres opérationnels spécifiques, notamment pour le cycle des programmes et projets ;
- f) Mettre en place un mécanisme qui contribue à faire en sorte que la réalisation des activités financées par le Fonds repose sur des garanties environnementales et sociales et des principes et normes fiduciaires de haute intégrité ;
- g) Élaborer, approuver et réviser périodiquement le cadre d'évaluation des résultats du Fonds ;
- h) Créer des sous-comités, des groupes de travail et des organes d'experts, selon qu'il convient, et définir leur mandat ;
- i) Élaborer un cadre de responsabilité pour les approbations de financement – cette fonction peut être déléguée au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive du Fonds, à condition que l'institution hôte le permette ;
- j) Élaborer un système d'affectation des fonds, comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessous ;
- k) Mettre en place des guichets thématiques supplémentaires chargés d'activités particulières, le cas échéant ;
- l) Définir les indicateurs et les éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide fournis par le Fonds ;
- m) Élaborer, selon qu'il convient, des procédures pour le suivi et l'évaluation des résultats, pour le contrôle de l'emploi des ressources allouées aux activités financées par le Fonds, ainsi que pour tout audit externe nécessaire ;
- n) Examiner et approuver le budget d'administration et le programme de travail du Fonds et organiser des bilans et des audits ;
- o) Superviser les activités de tous les organes compétents du Fonds, y compris l'administrateur, le secrétariat, les sous-comités et les groupes d'experts, de conseil et d'évaluation ;
- p) Élaborer une stratégie et un plan à long terme de collecte de fonds et de mobilisation de ressources pour le Fonds, les sources de financement étant décrites au paragraphe 54 ci-dessous ;
- q) Choisir le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds ;
- r) Veiller au décaissement rapide des fonds par l'institution hôte, conformément aux politiques et procédures du Fonds ;
- s) Faire des recommandations à la COP et à la CMA, y compris en lui communiquant des informations sur les moyens de renforcer la cohérence, la coordination et la cohésion avec d'autres sources, fonds, processus et initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;
- t) Exercer d'autres fonctions, le cas échéant, pour atteindre les objectifs du Fonds.

D. Règlement intérieur du Conseil

1. Coprésidence

23. Le Conseil élit, pour un mandat d'un an, deux coprésident(e)s parmi ses membres, l'un(e) provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement. Les coprésident(e)s sont rééligibles. Les membres du Conseil élu(e)s coprésident(e)s peuvent demander à leurs suppléant(e)s respectif(ve)s d'exprimer le point de vue de leur groupe régional ou de leur groupe de Parties lors des délibérations du Conseil ; ils/elles conservent néanmoins leur droit de vote.

2. Durée du mandat

24. Les membres du Conseil et leurs suppléant(e)s sont nommé(e)s pour un mandat de trois ans qui peut être renouvelé sur décision du groupe régional ou du groupe de Parties auquel ils/elles appartiennent, pour un maximum de deux mandats consécutifs.

3. Quorum

25. Le quorum est constitué lorsque les trois quarts des membres du Conseil sont présent(e)s à la réunion.

4. Prise de décisions

26. Le Conseil prend ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Le Conseil élabore des procédures à appliquer lorsque tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains. Il adopte en outre des procédures concernant la prise de décisions entre les réunions.

5. Observateurs

27. Le Fonds prend les dispositions voulues, à savoir établit et applique une procédure d'accréditation, pour permettre la participation effective des observateurs à ses réunions.

6. Contribution et participation des parties prenantes

28. Le Fonds met en place des forums consultatifs afin de mobiliser les parties prenantes et de dialoguer avec elles. Ces forums sont ouverts à un large éventail de parties prenantes, notamment des représentants d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales de développement et de défense de l'environnement, de syndicats, de peuples autochtones, d'organisations de jeunes, de femmes et de migrants climatiques, des industries et secteurs touchés par les changements climatiques, d'organisations locales, d'organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement, d'organismes techniques et de recherche, du secteur privé et des États. La participation à ces forums représente de manière équilibrée les différentes zones géographiques des Nations Unies.

29. Des mécanismes sont mis en place afin d'encourager les parties prenantes, y compris les acteurs du secteur privé, les organisations de la société civile et les groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, à contribuer et à participer à la conception, à la mise au point et à l'exécution des activités financées par le Fonds.

7. Avis d'experts et avis techniques

30. Le Conseil peut créer des groupes d'experts et des groupes techniques pour l'aider dans ses travaux et contribuer aux activités du Fonds. Ces groupes peuvent inclure des représentants des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés.

8. Ajouts au règlement intérieur

31. Le Conseil élabore toute autre disposition à ajouter au règlement intérieur.

E. Secrétariat

1. Mise en place du secrétariat

32. Le Fonds bénéficie des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, qui rend compte au Conseil. Le secrétariat est doté des capacités requises pour gérer les activités courantes du Fonds. Il est doté d'un personnel de fonction possédant l'expérience voulue, notamment dans plusieurs domaines liés à la gestion des pertes et préjudices et au sein d'institutions financières. Le Directeur exécutif/la Directrice exécutive sélectionne le

personnel selon une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite et en tenant compte de la nécessité de respecter un équilibre entre les régions et entre les sexes, ainsi que la diversité culturelle et linguistique.

33. Le secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif/la Directrice exécutive du Fonds, qui est choisi(e) par le Conseil. Le Conseil approuve la description du poste de directeur exécutif et les qualifications requises. Le/la titulaire du poste est sélectionné(e) dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite, et possède l'expérience et les compétences voulues.

34. Le secrétariat dispose de bureaux régionaux pour toutes les zones géographiques des Nations Unies concernées ; dans le cadre des fonctions du secrétariat, le personnel de chaque bureau noue et entretient des contacts avec les acteurs de la région afin de faciliter la prise de décision, l'évaluation et la planification au niveau régional. Les bureaux régionaux peuvent soutenir et faciliter l'accès au Fonds, selon qu'il convient. Le secrétariat s'efforce de permettre un dialogue multilingue, selon qu'il convient.

2. Attributions

35. Le secrétariat est chargé de gérer les activités courantes du Fonds et assume les fonctions suivantes :

- a) Organiser et exécuter toutes les tâches opérationnelles et administratives pertinentes ;
- b) Rendre compte des activités du Fonds au Conseil ;
- c) Élaborer et appliquer des procédures visant à coordonner les activités du Fonds avec celles d'autres mécanismes de financement concernés ;
- d) Établir des rapports sur les résultats des activités financées par le Fonds ;
- e) Élaborer le programme de travail et le budget d'administration du secrétariat, ainsi que le budget de l'administrateur, et soumettre ces documents au Conseil pour examen et approbation ;
- f) Exécuter les programmes et projets du cycle ;
- g) Élaborer les accords financiers à conclure avec telle ou telle entité d'exécution concernant les instruments de financement spécifiques ;
- h) Surveiller les risques financiers liés au portefeuille du Fonds ;
- i) Aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches, en collaboration avec l'administrateur ;
- j) Coordonner le suivi et l'évaluation des programmes, projets et activités financés par le Fonds ;
- k) Mettre en place et appliquer des méthodes efficaces de gestion des connaissances ;
- l) Élaborer des modalités permettant aux bénéficiaires de faire appel à des entités d'exécution, y compris des entités internationales, régionales, nationales et locales, selon qu'il convient, sur la base de l'équivalence fonctionnelle avec les garanties et les normes appliquées par la Banque mondiale ;
- m) Aider les pays à entamer une procédure auprès du Fonds ;
- n) Coopérer avec le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques afin d'aider les pays qui cherchent à accéder au Fonds par l'intermédiaire de l'assistance technique fournie par le Réseau ;
- o) Adopter une perspective régionale tenant compte des besoins opérationnels, des capacités et des priorités des pays bénéficiaires ;
- p) S'acquitter de toute autre fonction assignée par le Conseil.

F. Administrateur

36. L'administrateur gère les actifs du Fonds uniquement aux fins des décisions pertinentes du Conseil et conformément à celles-ci. Il dissocie les actifs du Fonds de ses propres actifs, mais peut les regrouper, à des fins d'administration et d'investissement, avec d'autres actifs qu'il détient. Il établit et tient à jour des registres et des comptes distincts afin de reconnaître les actifs du Fonds.

37. L'administrateur est chargé de recevoir les contributions, d'appliquer les dispositions des accords de contribution, de conserver et d'investir les fonds, de transférer les fonds aux entités d'exécution ou à d'autres bénéficiaires concernés, d'assurer la comptabilité, la communication d'informations et la gestion financière et fiduciaire, et de garantir le respect des procédures établies, notamment les procédures de contrôle interne. Il tient à jour les registres financiers voulus et établit des états financiers et d'autres rapports demandés par le Conseil, conformément aux normes fiduciaires internationalement acceptées.

38. L'administrateur rend compte au Conseil de l'exécution de ses tâches en tant qu'administrateur du Fonds.

39. L'administrateur veille à ce que le Fonds puisse recevoir des contributions financières de fondations philanthropiques et d'autres sources non publiques, y compris de sources de financement nouvelles et innovantes.

40. L'administrateur fait le nécessaire pour que le secrétariat ou un autre mécanisme approprié prenne les dispositions qui s'imposent afin de permettre la réception de contributions non souveraines.

IV. Modalités de fonctionnement

41. Le Fonds bénéficie d'une procédure d'approbation rapide et rationalisée associée à des critères simplifiés, tout en respectant des normes fiduciaires, des garanties environnementales et sociales et des normes de transparence financière élevées et en disposant de mécanismes de responsabilité solides. Il évite de créer des obstacles bureaucratiques disproportionnés s'agissant de l'accès aux ressources.

V. Admissibilité, appropriation par les pays et modalités d'accès

A. Admissibilité

42. Sont admis à bénéficier des ressources du Fonds les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

B. Appropriation par les pays et modalités d'accès

43. Le Fonds vise à promouvoir et à renforcer les mesures prises par les pays pour faire face aux pertes et préjudices en adoptant des stratégies pilotées au niveau national, notamment en garantissant la participation effective des institutions et parties concernées, en particulier les femmes, les groupes vulnérables et les peuples autochtones.

44. Il est tenu compte des priorités et de la situation de chacun des pays. Le Fonds met à profit, autant que possible, les systèmes et mécanismes financiers nationaux et régionaux existants.

45. Le Fonds encourage, dans toutes ses activités, la participation directe aux niveaux national et, selon qu'il convient, infranational et local, afin d'accroître l'efficacité de son action et d'obtenir des résultats concrets.

46. Les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sont associés à toutes les étapes du cycle des

programmes et des projets du Fonds, dans la mesure où leurs projets respectifs sont concernés.

47. Le Fonds peut soutenir des activités liées à la mise en place et au renforcement des processus nationaux et des systèmes d'appui. Il peut notamment contribuer à l'élaboration d'activités, de projets et de programmes, tels que des activités de planification visant à remédier aux pertes et aux préjudices ; à l'estimation des fonds nécessaires à l'exécution des activités liées aux pertes et préjudices ; et à la mise en place de systèmes nationaux de financement des pertes et préjudices.

48. Les pays en développement peuvent désigner une autorité nationale ou un centre de liaison national chargé de la gestion globale et de l'exécution des activités, projets et programmes financés par le Fonds. L'autorité ou le point focal national est consulté sur chacune des demandes de financement soumises, quelle que soit la modalité d'accès au Fonds, y compris celles visées au paragraphe 49 ci-dessous.

49. Le Conseil met au point plusieurs modalités d'accès aux ressources du Fonds, à savoir :

a) Accès direct via un soutien budgétaire direct aux États ou un partenariat avec des entités qui appliquent des garanties et des normes jugées équivalentes, sur le plan fonctionnel, à celles des banques multilatérales de développement ;

b) Accès direct via des entités infranationales, nationales et régionales ou un partenariat avec des entités accréditées auprès d'autres fonds, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

c) Accès international via des entités multilatérales ou bilatérales ;

d) Accès à de petites subventions destinées à aider les populations locales, les peuples autochtones et les groupes vulnérables et à soutenir leurs moyens de subsistance, notamment pour le redressement après des phénomènes climatiques ;

e) Décaissement rapide, le cas échéant.

50. Le Fonds définit des procédures d'examen accéléré et des critères simplifiés permettant de déterminer si les garanties et normes appliquées par les entités de financement nationales et/ou régionales chargées de gérer les programmes et projets qu'il finance sont équivalentes, sur le plan fonctionnel, aux normes internationalement reconnues.

VI. Complémentarité et cohérence

51. Le Fonds joue un rôle clef s'agissant de coordonner, dans le cadre des modalités de financement, une action globale et cohérente face aux pertes et préjudices. Il promeut les initiatives visant à renforcer la complémentarité et la cohérence, telles que l'échange d'informations et de bonnes pratiques et les consultations avec des mécanismes existants et nouveaux.

52. Des méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux compétents sont mises au point afin de mobiliser plus efficacement l'ensemble des capacités financières et techniques.

53. Le Fonds favorise en outre la cohérence des programmes au niveau national. Il noue des partenariats avec d'autres modalités de financement pour combler les lacunes prioritaires de leurs activités, l'objectif étant de renforcer leurs activités, de tirer parti de leurs ressources et, le cas échéant, de leur fournir des sources de financement supplémentaires et complémentaires.

VII. Apports financiers

54. Le Fonds reçoit des apports financiers d'une grande variété de sources, y compris des subventions et des prêts à des conditions favorables de la part de sources publiques, privées et innovantes, selon qu'il convient⁶.

55. Le Fonds est reconstitué tous les quatre ans, mais conserve la flexibilité nécessaire pour recevoir des apports en permanence.

56. Le Conseil élabore pour le Fonds une stratégie et un plan de collecte de fonds et de mobilisation des ressources à long terme, afin d'orienter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates provenant de toutes les sources de financement.

VIII. Instruments financiers

57. Le Fonds fournit des fonds sous forme de subventions et de prêts à des conditions très favorables conformément à la politique du Conseil relative à l'octroi de subventions et de financements à des conditions favorables et à la mise en place d'autres modalités, facilités et instruments financiers. Dans ce contexte, il tient compte, entre autres, des éléments qui déclenchent l'accès aux différents types d'aide, des indicateurs relatifs aux incidences climatiques, des considérations liées à la viabilité de l'endettement et des critères arrêtés par le Conseil, ainsi que des directives de la COP et de la CMA.

58. Le Fonds peut proposer un éventail d'instruments financiers supplémentaires qui prennent en considération la viabilité de l'endettement (subventions, prêts à des conditions très favorables, garanties, soutien budgétaire direct et financement fondé sur les politiques, fonds propres, mécanismes d'assurance, mécanismes de partage des risques, financements préétablis, programmes fondés sur les résultats et autres produits financiers, selon qu'il convient) afin d'augmenter et de compléter les ressources nationales destinées à faire face aux pertes et préjudices.

59. Le Fonds devrait pouvoir combiner des fonds provenant de différents instruments afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics et, en particulier, d'obtenir des résultats concrets pour les populations vulnérables et les écosystèmes dont elles dépendent.

IX. Affectation des fonds

60. Le Conseil met au point et gère un système d'affectation des fonds, qui tient notamment compte :

a) Des priorités et des besoins des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des besoins des populations exposées aux aléas climatiques ;

b) Des considérations liées à l'ampleur des effets de certains phénomènes climatiques en fonction de la situation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, les capacités de réaction des pays touchés ;

c) De la nécessité d'éviter que l'aide fournie par le Fonds se concentre trop sur un pays, un groupe de pays ou une région en particulier ;

d) Des meilleures données et informations disponibles provenant d'entités telles que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des connaissances des peuples autochtones et des populations vulnérables concernant l'exposition et la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques et les pertes et préjudices,

⁶ Ce qui précède est sans préjudice de toute nouvelle modalité de financement, de toute position des Parties dans les négociations actuelles ou futures, ou de toute lecture ou interprétation de la Convention et de l'Accord de Paris.

sachant que ces données, informations et connaissances peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

e) Des coûts de redressement et de reconstruction estimés à partir de données et informations provenant d'entités compétentes, en particulier d'entités nationales et/ou régionales, sachant que ces données ou informations peuvent être limitées pour certains pays et certaines régions ;

f) D'un pourcentage plancher pour les fonds affectés aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement.

61. Le système d'affectation est dynamique et fait l'objet d'un examen par le Conseil.

X. Suivi

62. L'impact, l'efficacité et l'utilité des programmes, projets et autres activités financés par le Fonds font l'objet d'un suivi régulier. Le recours à des modalités de suivi associant les parties prenantes est encouragé.

63. Le Conseil élabore, examine et approuve un cadre d'évaluation des résultats, assorti de directives et d'indicateurs correspondants. Les résultats des programmes, projets et autres activités sont périodiquement évalués au regard de ces indicateurs en vue de contribuer à l'amélioration continue de l'impact, de l'efficacité et du fonctionnement effectif du Fonds.

XI. Évaluation

64. Il est procédé périodiquement à des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds afin d'établir un bilan objectif de ses résultats, notamment des activités qu'il finance, et de son efficacité et de son utilité. Ces évaluations indépendantes ont pour but d'étayer les décisions que prend le Conseil, de recenser et diffuser les enseignements à retenir et de favoriser le respect, par le Fonds, du principe de responsabilité.

65. Le secrétariat publie les résultats des évaluations périodiques, qui figurent également dans le rapport que le Conseil soumet chaque année à la COP et la CMA.

66. Le Fonds fait l'objet d'examens périodiques menés par la COP et la CMA. Ces examens périodiques s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante et sur les rapports que le Conseil soumet chaque année à la COP et à la CMA.

XII. Normes fiduciaires

67. Le Fonds veille à ce que ses activités respectent des principes et normes fiduciaires de haute intégrité et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces principes et normes fiduciaires lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs normes et principes fiduciaires avec ceux de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIII. Garanties environnementales et sociales

68. Le Fonds veille à ce que ses activités soient alignées sur les meilleures pratiques en matière de garanties environnementales et sociales et, à cette fin, le secrétariat veille à ce que chaque entité d'exécution applique ces bonnes pratiques lorsqu'elles exécutent les activités financées par le Fonds. Le secrétariat aide les entités d'exécution jouissant d'un accès direct au Fonds à renforcer leurs capacités, le cas échéant, afin qu'elles garantissent l'équivalence fonctionnelle de leurs garanties environnementales et sociales avec celles de la Banque mondiale, suivant des modalités arrêtées par le Conseil.

XIV. Reddition de comptes et mécanismes indépendants

69. Les activités financées par le Fonds sont soumises à la surveillance de l'unité indépendante chargée des questions d'intégrité de l'entité d'exécution, ou de son équivalent fonctionnel, qui travaille avec le secrétariat pour enquêter sur les allégations de fraude et de corruption, en coordination avec les autorités partenaires compétentes, et rend compte de ces enquêtes au Conseil.

70. Les opérations du Fonds, y compris s'agissant des activités qu'il finance, sont soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par l'institution hôte. Les activités financées par le Fonds sont également soumises à la politique d'accès à l'information appliquée par chaque entité d'exécution.

71. Le mécanisme indépendant de recours de l'entité d'exécution traite les plaintes liées aux activités financées par le Fonds et prend les mesures appropriées sur la base de tout accord ou toute constatation ou recommandation, et rend compte au Conseil.

XV. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

72. Le Conseil peut recommander des modifications au présent Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

XVI. Dissolution du Fonds

73. Le Conseil peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA.

Annexe II

Modalités de financement

I. Objectif et vocation

1. Les nouvelles modalités de financement, qui complètent et prennent en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, visent à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, y compris les pertes et préjudices liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en particulier dans le cadre des activités en cours et a posteriori, et notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser¹.
2. L'objectif est à la fois de mettre en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et de renforcer ou d'améliorer les modalités existantes.
3. Les nouvelles modalités de financement viseront essentiellement à apporter des ressources nouvelles et additionnelles aux pays et à les aider à en mobiliser, tout en complétant les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris.

II. Coordination et complémentarité

4. Les modalités de financement renforceront la cohérence de l'architecture du financement des pertes et préjudices, ainsi que la coordination des parties prenantes. Elles contribueront à éviter le chevauchement d'activités, à maximiser et à exploiter les avantages comparatifs, à favoriser la mise en commun des pratiques optimales et à promouvoir la création de synergies entre les acteurs du financement des pertes et préjudices, tout en continuant de faciliter la mobilisation de ressources financières nouvelles, additionnelles et prévisibles.
5. Les modalités de financement devraient assurer la coordination des activités menées aux échelons national et régional tout en garantissant la cohérence des travaux au niveau opérationnel et dans le cadre des approches programmatiques.
6. Il conviendra de veiller à la cohérence et à la complémentarité des modalités de financement avec le fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après dénommé « le Fonds ») en faisant une utilisation optimale des mécanismes existants, tels que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
7. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence entre les modalités de financement et le Fonds en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement, selon qu'il conviendra.

¹ Décisions 2/CP.27, par. 2, et 2/CMA.4, par. 2.

A. Relation entre les nouvelles modalités de financement et le Fonds

8. Le Fonds jouera le rôle de plateforme de facilitation de la coordination et de la complémentarité des activités menées au titre des modalités de financement en instaurant et en organisant le dialogue de haut niveau décrit au chapitre II.B ci-dessous.

9. Le Conseil du Fonds est invité à définir une stratégie d'établissement de partenariats avec d'autres entités relevant des modalités de financement.

10. Le Conseil est prié d'établir, en s'appuyant sur les travaux du Mécanisme international de Varsovie, des procédures types de recensement des sources, des fonds, des processus et des initiatives, c'est-à-dire des modalités de financement, relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, qui aident les pays en développement à remédier aux pertes et préjudices liés aux phénomènes qui se déclenchent soudainement ou se manifestent lentement, que ces pertes et préjudices soient économiques ou non, afin d'accroître la coordination et la complémentarité entre lesdites modalités.

B. Dialogue de haut niveau

11. Un dialogue de haut niveau sur la coordination et la complémentarité (ci-après dénommé « le dialogue »), auquel prendront part des représentants des principales entités relevant des modalités de financement, sera organisé annuellement. Les objectifs de ce dialogue seront les suivants :

- a) Faciliter l'échange structuré et opportun de connaissances et d'informations utiles, notamment entre les entités relevant des modalités de financement et du Fonds ;
- b) Renforcer les capacités et les synergies pour accroître l'intégration de mesures visant à faire face aux pertes et préjudices dans les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'idée étant que les entités s'inspirent de l'expérience acquise par d'autres, partagent leurs bonnes politiques et pratiques, et mettent à profit les travaux de recherche et les systèmes de données ;
- c) Promouvoir l'échange de données d'expérience sur les initiatives menées aux niveaux national et local pour faire face aux pertes et préjudices ;
- d) Repérer les lacunes à combler en priorité et les nouvelles possibilités à explorer en matière de coopération, de coordination et de complémentarité ;
- e) Élaborer des recommandations quant à la mise en place de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et au renforcement ou à l'amélioration des modalités existantes.

12. Le Conseil du Fonds rendra compte du dialogue dans son rapport annuel à la Conférence des Parties (COP) et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), et fera figurer dans ce rapport des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations issues du dialogue et aux recommandations sur les nouvelles modalités de financement.

13. Le dialogue sera coorganisé par le Fonds et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui pourront désigner conjointement un représentant de haut niveau habilité à convoquer les entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices.

14. Le dialogue réunira au maximum 30 représentants de haut niveau d'entités relevant des modalités de financement qui contribuent à remédier aux pertes et préjudices, invités par les coorganisateur, notamment des représentants :

- a) Du Fonds ;
- b) De la Banque mondiale et des banques régionales de développement ;
- c) Du Fonds monétaire international ;

d) Des organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations régionales, internationales, bilatérales et multilatérales concernées ;

e) Des fonds multilatéraux pour le climat concernés, tels que le Fonds pour l'adaptation, les Fonds d'investissement climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat ;

f) De l'Organisation internationale pour les migrations ;

g) Du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du Réseau de Santiago ;

h) De la société civile, des peuples autochtones et du secteur philanthropique, ainsi que des spécialistes des pertes et préjudices indépendants, que les organisateurs sélectionneront en fonction de leurs compétences, en veillant à ce que différentes régions et différents points de vue soient représentés.

15. Les participants au dialogue formuleront des recommandations sur les moyens d'intensifier l'action menée pour atteindre les objectifs des nouvelles modalités de financement conformément aux décisions pertinentes de la COP et de la CMA.

16. Les participants au dialogue prendront en considération toute observation ou orientation de la COP et de la CMA, et examineront la suite donnée aux recommandations issues des précédents dialogues.

III. Recommandations sur les modalités de financement

17. Les Parties et les institutions concernées devraient envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer et de mettre en place des modalités de financement supplémentaires pour améliorer les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, l'objectif étant de remédier aux problèmes liés aux délais de versement, aux conditions d'octroi, à l'insuffisance et à l'accessibilité des ressources financières, en particulier des ressources préaffectées, mises à disposition pour aider les pays à relever une multitude de défis : urgences climatiques, phénomènes qui se manifestent lentement, déplacements, réinstallations, migrations, insuffisance des informations et des données sur le climat, nécessité d'une reconstruction et d'un redressement à l'épreuve des changements climatiques, etc.

18. Une grande variété de sources de financement, notamment des sources innovantes, devraient venir soutenir et compléter les modalités nouvelles et existantes, y compris les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris, et elles devraient être mises à disposition de telle sorte que les modalités de financement nouvelles et existantes ciblent les personnes et populations exposées aux aléas climatiques, parmi lesquelles les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones et les migrants et réfugiés climatiques des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

19. Le Réseau de Santiago et ses membres devraient contribuer à garantir la cohérence des activités en faisant en sorte que leurs initiatives d'assistance technique soient en phase avec les efforts de renforcement des capacités et de soutien aux approches programmatiques du Fonds et des modalités de financement.

20. Les entités relevant des modalités de financement devraient étudier les moyens de mieux coordonner l'ensemble des canaux de financement, y compris les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, afin d'améliorer les synergies et la cohérence entre les modalités de financement nouvelles et existantes.

21. Les initiatives telles que l'initiative « Alertes précoces pour tous », l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, le Mécanisme de financement des observations systématiques et le Bouclier mondial contre les risques climatiques sont les bienvenues, et les acteurs concernés sont invités à soutenir plus résolument les activités qui visent à remédier aux pertes et aux préjudices.

22. Les organismes des Nations Unies, les banques multilatérales de développement et les organismes bilatéraux sont invités à faire figurer dans leurs rapports annuels, à partir de 2024, selon qu'il conviendra, des informations sur l'action qu'ils mènent pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices.

23. Les banques multilatérales de développement et les organisations compétentes, telles que la Banque mondiale et l'Organisation internationale du Travail, sont invitées à renforcer leur appui aux mécanismes de protection sociale adaptatifs.

24. Les acteurs et contributeurs concernés sont priés instamment de développer les approches préventives dans le cadre de mécanismes tels que le Fonds central pour les interventions d'urgence, le Fonds d'urgence pour les réponses aux catastrophes, le Start Network et les fonds de financement commun pour les pays.

25. Il convient de réfléchir à la mise en place, au niveau régional, de sources, fonds, processus et initiatives visant à mieux répondre aux difficultés particulières que rencontrent différentes régions lorsqu'il s'agit de remédier aux pertes et préjudices. À cet égard, la création du Fonds de résilience du Pacifique constitue une avancée positive.

26. Les institutions et fonds multilatéraux de financement de l'action climatique sont invités à promouvoir la prise en compte des migrants et réfugiés climatiques dans les activités qu'ils financent, dans une mesure compatible avec les investissements, les cadres de résultats, les structures de financement et les guichets de financement existants.

*1^{re} séance plénière
6 décembre 2023*

Décision 2/CP.28

Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties*¹,

1. *Approuve* la décision 6/CMA.5, qui porte sur le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices, établi au titre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, et est libellée comme suit :

« 1. *Rappelle* que le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques a été établi afin de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets² ;

2. *Rappelle également* qu'il avait été demandé au secrétariat de la Convention d'élaborer, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, un projet d'accord (mémoire d'accord) avec l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago recommandée par les organes subsidiaires à leurs cinquante-huitième sessions respectives, en vue de le recommander à l'organe directeur ou aux organes directeurs³ à leurs sessions de novembre-décembre 2023, pour examen et approbation⁴ ;

3. *Remercie* le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Suisse pour leurs contributions financières aux travaux du Réseau de Santiago ;

4. *Rappelle* la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, par laquelle des arrangements institutionnels relatifs au Réseau de Santiago sont établis afin de permettre la mise en service complète du Réseau, y compris en soutenant le rôle qui lui a été confié de catalyser l'assistance technique pour la mise en œuvre d'approches pertinentes aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques⁵ ;

5. *Rappelle également* les dispositions du paragraphe 16 de la décision 12/CMA.4, selon lesquelles le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe directeur ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et est hébergé par une organisation ou un groupement d'organisations capables de lui fournir l'appui administratif et structurel nécessaire à son bon fonctionnement ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² Décision 2/CMA.2, par. 43.

³ Voir la note 1 ci-dessus.

⁴ Décision 12/CMA.4, par. 24.

⁵ Conformément au processus décrit aux paragraphes 19 à 23 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

6. *Se félicite* du rapport sur l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁶ élaboré par le groupe d'évaluation⁷ ;

7. *Note* que, en réponse à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago⁸, deux propositions ont été reçues, dont les résumés peuvent être consultés sur le site Web de la Convention⁹ ;

8. *Salue* les efforts déployés, dans des délais très courts, par les entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, le groupe d'évaluation, qui a évalué les propositions et élaboré le rapport visé au paragraphe 6 ci-dessus, et le secrétariat de la Convention, qui a appuyé le processus de sélection de l'entité d'accueil ;

9. *Note avec satisfaction* que le processus de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago a été mené à terme, grâce à l'appui d'un groupe d'évaluation composé de quatre membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, de deux membres du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques et de deux membres du Comité de Paris sur le renforcement des capacités, aux travaux duquel ont participé les deux entités qui ont répondu à l'appel à propositions concernant l'entité d'accueil ;

10. *Remercie* les deux entités qui ont présenté des propositions concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago ;

11. *Retient* la proposition conjointe soumise par le groupement composé du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, lequel propose d'héberger le secrétariat du Réseau de Santiago pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable par périodes de cinq ans¹⁰ ;

12. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, à envisager de déterminer des domaines dans lesquels il lui serait possible de collaborer, selon que de besoin, avec la Banque de développement des Caraïbes, laquelle s'était également proposé d'héberger le secrétariat ;

13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à signer, au nom de l'organe directeur ou des organes directeurs, l'accord qui sera conclu par l'organe directeur ou les organes directeurs et le groupement d'organisations concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago ;

14. *Demande* au groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour les réunions du Conseil consultatif du Réseau, y compris s'agissant des privilèges et immunités accordés aux membres du Conseil consultatif, conformément à la pratique établie ;

15. *Prie également* le groupement d'organisations, en tant qu'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, d'effectuer, avant la fin du mois de janvier 2024, une analyse du rapport coût-efficacité, accompagnée d'une analyse coût-avantages, portant sur différents sites dans le monde susceptibles d'être envisagés pour le siège du secrétariat du Réseau de Santiago, choisis parmi un ensemble de lieux potentiels où les privilèges et immunités visés au paragraphe 14 ci-dessus peuvent être octroyés, et de communiquer au Conseil consultatif du Réseau de Santiago, pour examen et décision à sa première réunion, prévue en 2024, les résultats de cette analyse ainsi qu'une recommandation concernant le site qu'il estime

⁶ FCCC/SB/2023/1.

⁷ Pour des informations détaillées sur le groupe d'évaluation et le processus de sélection de l'entité d'accueil, voir à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/SNevalpanel>.

⁸ L'appel à propositions a été diffusé le 31 décembre 2022 et est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/624794>.

⁹ <https://unfccc.int/proposalsSNhost>.

¹⁰ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 21.

être le plus rentable et le mieux adapté compte tenu des rôles, des responsabilités et de la structure organisationnelle du secrétariat, tels que décrits à l'annexe I de la décision 12/CMA.4 ;

16. *Encourage* le groupement d'organisations, en tant qu'hôte du secrétariat du Réseau de Santiago, à prendre les dispositions nécessaires pour amorcer rapidement les travaux relevant du Réseau de Santiago à l'issue de la ou des sessions de novembre-décembre 2023 de l'organe directeur ou des organes directeurs, y compris la nomination d'un directeur ou d'une directrice du secrétariat, laquelle doit se faire dans le cadre d'un processus ouvert et transparent fondé sur la compétence, ce qui facilitera le recrutement rapide du personnel du secrétariat conformément au mandat du Réseau de Santiago¹¹ ;

17. *Demande* au secrétariat du Réseau de Santiago de faciliter l'organisation de la première réunion du Conseil consultatif du Réseau de Santiago, qui doit avoir lieu en 2024 ;

18. *Demande également* au secrétariat du Réseau de Santiago de commencer, dès que possible, à gérer les activités courantes du secrétariat, conformément au rôle et aux responsabilités qui lui ont été attribués ;

19. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, tel qu'il figure dans l'annexe ;

20. *Confirme* que l'assistance technique qui sera fournie dans le cadre du Réseau de Santiago, selon la demande, résultera d'un processus inclusif et piloté par les pays, tenant compte des besoins des personnes vulnérables, des populations autochtones et des communautés locales ;

21. *Confirme également* que l'assistance technique fournie dans le cadre du Réseau de Santiago devrait tenir compte des questions transversales mentionnées au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;

22. *Prie de nouveau* le secrétariat de la Convention¹² de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organes, réseaux et experts du Réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, jusqu'à ce que le secrétariat du Réseau de Santiago soit opérationnel ;

23. *Demande* au secrétariat de la Convention d'élaborer un projet de lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, et de soumettre ce projet au Conseil consultatif du Réseau de Santiago à sa première réunion, pour examen et approbation ;

24. *Prie* le secrétariat du Réseau de Santiago de :

a) Se conformer au mandat du Réseau de Santiago et à ses fonctions, notamment en facilitant l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux mesures visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité

¹¹ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 15.

¹² Décision 12/CMA.4, par. 15.

stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie ;

b) Assumer son rôle et ses responsabilités, notamment être placé sous la direction du Conseil consultatif du Réseau de Santiago et lui rendre compte, et tenir compte des mandats différents de l'entité d'accueil et du Réseau de Santiago et du fait que le Conseil consultatif est chargé de lui fournir des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et de contrôler ses activités ;

c) Transmettre, tous les ans, au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur l'appui, en nature ou autre, fourni par l'entité d'accueil, qui a contribué à lui permettre d'assumer ses rôles et ses responsabilités, tels qu'ils sont définis dans le mandat du réseau de Santiago¹³ ;

d) Tirer parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques de celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Inclure dans ses rapports annuels au Conseil consultatif du Réseau de Santiago des informations sur le caractère inclusif, équilibré et équitable de l'assistance technique catalysée dans toutes les régions comprenant des pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et prendre les mesures appropriées ;

f) S'appuyer sur une structure organisationnelle économique et réduite à l'essentiel¹⁴ ;

g) Prendre des dispositions pour les débats qui porteront sur d'autres modalités d'application de l'accord de siège (mémoire d'accord) en fonction des décisions qui seront prises par l'organe directeur ou les organes directeurs ;

h) S'acquitter des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et appliquer un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité ;

25. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago d'élaborer un projet de texte pour son règlement intérieur en vue de le recommander, par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leurs soixante et unième sessions respectives (novembre 2024), à l'organe directeur ou aux organes directeurs à la session ou aux sessions qui se tiendront en novembre 2024, pour examen et adoption ;

26. *Invite* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à définir des mesures appropriées pour catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et à mettre en œuvre ces mesures, notamment en fournissant des orientations au secrétariat du Réseau de Santiago pour l'élaboration de lignes directrices et de procédures¹⁵ visant à garantir que toutes les demandes d'assistance technique présentées dans le cadre du Réseau de Santiago soient axées sur la demande, et pour éviter les conflits d'intérêts ou, le cas échéant, une concentration excessive, lors de la fourniture ou de la réalisation de l'assistance technique par des organisations, organes, réseaux ou experts particuliers ou par l'intermédiaire de ceux-ci ;

27. *Invite également* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago à donner des orientations à son secrétariat afin qu'il élabore des lignes directrices et des

¹³ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 19.

¹⁴ En application de la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 13.

¹⁵ En application du paragraphe 17 b) de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

procédures visant à permettre l'accès à l'assistance technique et à aider à élaborer les demandes d'assistance technique en tenant compte des problèmes considérables auxquels font face les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en matière de capacité ;

28. *Demande* à l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago de veiller à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir l'appui nécessaire, financier et autre, en provenance d'un large éventail de sources grâce à toutes les composantes du groupement d'organisations pour accomplir le mandat du Réseau de Santiago ;

29. *Rappelle* le paragraphe 67 de la décision 1/CMA.3, dans lequel il a été décidé que le Réseau de Santiago serait doté de fonds qui lui permettraient de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;

30. *Rappelle également* le paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3, dans lequel les pays développés parties sont instamment priés de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 de cette décision ;

31. *Rappelle en outre* le paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, dans lequel les autres Parties sont encouragées à soutenir le fonctionnement du Réseau de Santiago et à fournir une assistance technique dans le cadre du Réseau ;

32. *Se félicite* des annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago faites, au 6 décembre 2023, par l'Union européenne et ses États membres (Allemagne, Danemark, Irlande et Luxembourg), ainsi que par la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un montant d'environ 40,7 millions de dollars¹⁶ ;

33. *Rappelle* le paragraphe 69 de la décision 1/CMA.3, qui prévoit que le secrétariat du Réseau de Santiago sera chargé de gérer les fonds mentionnés au paragraphe 67 de ladite décision ;

34. *Se félicite* des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 sur la mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, en prenant note des parties de ces décisions qui ont trait au Réseau de Santiago ;

35. *Prie* le Conseil consultatif du Réseau de Santiago de désigner jusqu'à deux représentant(e)s pour participer au dialogue de haut niveau annuel sur la coordination et le principe de complémentarité avec les représentants des principales entités faisant partie des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;

36. *Invite* le secrétariat du Réseau de Santiago à coordonner son action avec le secrétariat du fonds visé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, s'agissant de l'aide apportée aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour obtenir un accès aux ressources du fonds grâce à l'assistance technique, et à contribuer à la cohérence et à la complémentarité de ses actions par rapport à ce fonds en faisant concorder l'assistance technique qu'il catalyse dans le cadre du Réseau de Santiago en vue de renforcer les capacités et d'appuyer les approches programmatiques des modalités de financement,

¹⁶ Notant qu'il ne s'agit pas d'un précédent pour les annonces de contribution en faveur du Réseau de Santiago.

y compris d'un fonds, visées aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, le cas échéant ;

37. *Décide* qu'une fois que le secrétariat de la Convention aura reçu les dernières candidatures relatives au Conseil consultatif du Réseau de Santiago¹⁷, les personnes désignées seront réputées élues à cette session ou à ces sessions de l'organe directeur ou des organes directeurs, conformément à la pratique établie ;

38. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)¹⁸ ;

39. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat de la Convention des activités prévues aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

40. *Demande* que les activités du secrétariat de la Convention prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».

2. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-neuvième session (novembre 2024)¹⁹.

¹⁷ En application de la décision 12/CMA.4, par. 10 à 13.

¹⁸ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

¹⁹ Voir la note 18 ci-dessus.

Annexe*

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, d'autre part, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago

Le présent mémoire d'accord, concernant l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) (ci-après dénommées « l'organe ou les organes directeurs »¹), d'une part, et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (ci-après dénommés, séparément, « la Partie », et, collectivement, « les Parties »), d'autre part.

Considérant que, dans sa décision 2/CMA.2, dont la COP a pris note dans sa décision 2/CP.25, la CMA a établi, dans le cadre du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Considérant que la mission du Réseau de Santiago est de catalyser l'assistance technique des organisations, organes, réseaux et experts compétents pour la mise en œuvre d'approches pertinentes de prévention, de réduction et de prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques aux niveaux local, national et régional dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets,

Considérant que, dans sa décision 19/CMA.3, que la COP a approuvée dans sa décision 17/CP.26, la CMA a défini les fonctions du Réseau de Santiago², dont l'une consiste à faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie (ci-après dénommé « le Comité exécutif »),

Considérant que, dans sa décision 12/CMA.4, que la COP a approuvée dans sa décision 11/CP.27, la CMA a adopté le mandat du Réseau de Santiago³ (ci-après dénommé « le mandat ») et décidé que le Réseau de Santiago serait composé d'un secrétariat, appelé le secrétariat du Réseau de Santiago, d'un conseil consultatif et d'un réseau d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts membres⁴,

* Annexe de la décision 6/CMA.5 (voir la note de bas de page 1 de la présente décision), approuvée par la Conférence des Parties dans la présente décision.

¹ Rien dans le présent mémoire ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question.

² Décision 19/CMA.3, par. 9 (décision approuvée par la COP dans sa décision 17/CP.26).

³ Décision 12/CMA.4, annexe I.

⁴ Décision 12/CMA.4, par. 3 et 8 (décision approuvée par la COP dans sa décision 11/CP.27).

Considérant que l'UNDRR et l'UNOPS ont soumis conjointement une proposition datée du 31 mars 2023 (ci-après dénommée « la proposition ») concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNDRR vise à réduire substantiellement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, d'atteinte aux moyens de subsistance et à la santé des personnes, et d'atteinte aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, dans le cadre de son mandat d'appui à l'application, au suivi et à l'examen du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Considérant que l'UNOPS est un bras opérationnel du système des Nations Unies, créé par la décision 48/501 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 septembre 1994, et joue un rôle central au sein de ce système en menant des activités dans les domaines de la passation et de la gestion de marchés, ainsi que d'autres activités de renforcement des capacités, et en fournissant à moindres frais des services efficaces à ses partenaires dans ses domaines de spécialisation,

Considérant que, par sa décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28, la CMA a retenu la proposition concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago,

Considérant que l'UNOPS confirme avoir l'autorisation nécessaire pour conclure le présent mémorandum,

Considérant que, par sa décision 78/546⁵, l'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'UNDRR à conclure le présent mémorandum,

Considérant que le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est autorisé par l'organe ou les organes directeurs à signer le présent mémorandum au nom de l'organe ou des organes directeurs,

Les Parties au présent mémorandum sont convenues de ce qui suit :

I. Objet

1. Le présent mémorandum a pour objet de préciser les modalités de la relation entre l'organe ou les organes directeurs, d'une part, et l'UNDRR et l'UNOPS, d'autre part, concernant l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à la décision 6/CMA.5, approuvée par la décision 2/CP.28.

II. Rôle et responsabilités de l'organe ou des organes directeurs⁶

2. Le secrétariat du Réseau de Santiago est placé sous la direction de l'organe ou des organes directeurs, auxquels il rend compte par l'intermédiaire du Conseil consultatif du Réseau de Santiago (ci-après dénommé « le Conseil consultatif »).

3. L'organe ou les organes directeurs examinent le rapport annuel conjoint du Réseau de Santiago et du Comité exécutif, soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires conformément au paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et à leurs autres décisions futures, et donnent des orientations à ce sujet.

4. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, l'organe ou les organes directeurs tiennent compte des

⁵ Décision intitulée « Accord au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes d'une autorisation concernant l'hébergement du secrétariat du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ».

⁶ Rien dans le présent mémorandum ne préjuge des vues des Parties à la Convention ou des Parties à l'Accord de Paris, ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, ni de la poursuite de l'examen de cette question..

observations et informations communiquées par l'UNDRR et l'UNOPS, entités d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago.

III. Rôle et responsabilités du Conseil consultatif du Réseau de Santiago

5. Les membres du Conseil consultatif sont élus conformément à la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

6. Le Conseil consultatif fournit au secrétariat du Réseau de Santiago des orientations sur l'exécution efficace des fonctions du Réseau de Santiago et contrôle ses activités conformément à son mandat.

IV. Rôle et responsabilités du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

7. L'UNDRR et l'UNOPS accueilleront le secrétariat du Réseau de Santiago, un secrétariat autonome, conformément aux dispositions du présent mémorandum et au mandat, ainsi qu'à leurs cadres juridiques et réglementaires respectifs, notamment à leurs règlements, règles et procédures. La coopération entre l'UNDRR et l'UNOPS fera l'objet d'un accord distinct entre les deux organisations.

8. L'UNDRR et l'UNOPS chargeront les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'UNDRR implantés dans toutes les régions géographiques définies par l'Organisation des Nations Unies de fournir, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées, des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

9. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS définit une structure opérationnelle simple et économiquement rationnelle, et fournit l'appui administratif et structurel nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément à ses règlements, règles et procédures applicables, sous réserve du financement à prévoir conformément au chapitre VII ci-dessous.

10. En consultation avec l'UNDRR, l'UNOPS nomme le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente, fondée sur le mérite, sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif⁷ et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸.

11. En consultation avec l'UNDRR et compte tenu des orientations techniques de celui-ci, l'UNOPS nomme, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au paragraphe 33 ci-dessous, une petite équipe d'administrateurs et d'agents administratifs, encadrée par le Directeur/la Directrice et chargée d'aider le secrétariat du Réseau de Santiago à assumer ses responsabilités et à s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

12. L'UNDRR fournit au secrétariat du Réseau de Santiago un soutien technique et des services spécialisés dans le domaine de la prévention, de la réduction et de la prise en compte des pertes et préjudices en se conformant aux lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago (voir le paragraphe 15 ci-dessous).

13. L'UNDRR et l'UNOPS apportent leur soutien au secrétariat du Réseau de Santiago, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

⁷ Conformément à la décision 12/CMA.4, annexe I, par. 7 g).

⁸ Disponibles à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3930354>.

14. L'UNDRR et l'UNOPS communiquent régulièrement des informations actualisées sur les questions relatives au secrétariat du Réseau de Santiago, et le secrétariat du Réseau de Santiago fait figurer ces informations dans le rapport annuel qu'il établit en application du paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

15. L'UNDRR et l'UNOPS appliquent les lignes directrices sur la prévention des conflits d'intérêts potentiels et le traitement des conflits d'intérêts avérés ou apparents en relation avec le Réseau de Santiago, y compris les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des organisations, des organes, des réseaux et des experts participent à la fourniture d'un appui technique au secrétariat du Réseau de Santiago tout en répondant à des demandes d'assistance technique, ou lorsque l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago répond en tant qu'organisation, organe, réseau ou expert à des demandes d'assistance technique, étant entendu que ces lignes directrices seront approuvées par le Conseil consultatif à sa première réunion.

16. L'UNDRR et l'UNOPS appuient les travaux du Conseil consultatif et veillent à ce que les dispositions voulues soient en place pour ses réunions, y compris les privilèges et immunités à accorder à ses membres conformément à la pratique en vigueur.

17. Les chefs de l'UNDRR et de l'UNOPS sont chargés de veiller à l'exécution des fonctions attribuées à l'UNDRR et à l'UNOPS au titre du présent mémorandum, conformément aux cadres juridiques et réglementaires des deux organisations, y compris leurs règlements, règles, politiques et procédures. L'UNDRR et l'UNOPS sont légalement responsables de toute allégation, toute plainte ou tout dommage découlant des activités menées en application du présent mémorandum en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de leur part ou de la part de leur personnel.

V. Rôle et fonctions du secrétariat du Réseau de Santiago

18. Le secrétariat du réseau de Santiago s'acquitte de ses fonctions dans le cadre de son mandat⁹, conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs, et est placé sous la direction du Conseil consultatif, auquel il rend compte.

19. Le secrétariat du Réseau de Santiago facilite l'exécution des fonctions du Réseau et en gère les activités courantes, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et aux autres décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs.

20. Le secrétariat du Réseau de Santiago définit les modalités et procédures applicables au Réseau sous la direction et avec l'approbation du Conseil consultatif¹⁰.

21. Le secrétariat du Réseau de Santiago élabore un programme de travail, le fait approuver par le Conseil consultatif et l'exécute, en tirant parti des synergies qui existent avec le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif¹¹.

22. Le secrétariat du Réseau de Santiago gère et supervise le décaissement des fonds versés au Réseau conformément aux principes et normes fiduciaires de l'UNOPS et de l'UNDRR de nature à promouvoir un niveau élevé d'intégrité.

23. Le secrétariat du Réseau de Santiago tire parti des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les régions géographiques définies par celle-ci, selon que de besoin, en tant qu'unités désignées chargées de fournir des services et un appui pertinents pour catalyser une assistance technique efficace et en temps opportun dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

24. Le secrétariat du Réseau de Santiago établit, sous la direction du Conseil consultatif, un rapport annuel sur ses activités et celles du Réseau, ainsi que sur l'exécution de leurs

⁹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.A.

¹⁰ Décision 12/CMA.4, par. 17.

¹¹ Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. IV.B.

fonctions respectives, pour examen et approbation par le Conseil consultatif¹². Le rapport annuel inclut les éléments visés au paragraphe 18 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27.

25. Le secrétariat du Réseau de Santiago communique annuellement au Conseil consultatif des informations sur le soutien que lui ont apporté l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, pour l'aider à assumer ses rôles et responsabilités, tels que définis dans le mandat du Réseau de Santiago.

26. Le secrétariat du Réseau de Santiago administre, par l'intermédiaire de l'UNOPS et, le cas échéant, de l'UNDRR, conformément à leurs règlements, règles et procédures respectifs, les fonds fournis au Réseau de Santiago pour lui permettre de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ces effets, de manière à appuyer l'exécution des fonctions du Réseau, notamment par la mobilisation des organisations, organes, réseaux et experts compétents. Les fonds sont administrés conformément aux règlements et règles de l'UNOPS et de l'UNDRR, selon qu'il convient.

27. Le secrétariat du Réseau de Santiago s'acquitte des fonctions de gestion financière, d'audit et de communication d'informations, et applique un système de responsabilisation solide, un système financier répondant aux normes internationales et un registre fiduciaire garantissant que la gestion et le décaissement des fonds sont réalisés correctement et avec impartialité. L'audit financier annuel est réalisé conformément au principe de l'audit unique et aux règlements, règles et politiques de l'UNOPS applicables aux audits. Il est communiqué au Conseil consultatif et aux sources de financement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

28. Le secrétariat du Réseau de Santiago assure la coordination et la collaboration du Réseau avec les organes constitués au titre de la Convention compétents, en particulier avec le Comité exécutif, et étudie les possibilités de création de synergies avec d'autres initiatives et réseaux.

VI. Rôle et fonctions du Directeur/de la Directrice et du personnel du secrétariat du Réseau de Santiago

29. Le Directeur/la Directrice du secrétariat du Réseau de Santiago définit la stratégie du Réseau de Santiago et dirige son secrétariat.

30. Le Directeur/la Directrice est nommé(e) pour un mandat d'une durée fixe, qui ne dépasse pas celle du présent mémorandum, et ce mandat peut être renouvelé sous réserve de l'approbation du Conseil consultatif.

31. Le Directeur/la Directrice rend compte au Directeur exécutif/à la Directrice exécutive de l'UNOPS s'agissant des questions administratives relatives à l'efficacité du secrétariat du Réseau de Santiago, conformément aux règles, procédures et pratiques applicables de l'UNOPS, et au Conseil consultatif s'agissant de la bonne exécution des fonctions du Réseau. L'UNDRR peut fournir des conseils techniques au Directeur/à la Directrice si besoin est.

32. Le Directeur/la Directrice exerce les fonctions de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé(e) d'en faciliter et d'en soutenir les travaux.

33. Le Directeur/la Directrice facilite le recrutement en temps voulu du personnel du secrétariat conformément au mandat.

¹² Décision 12/CMA.4, annexe I, chap. VIII.

VII. Dispositions financières prévues pour le secrétariat du Réseau de Santiago

34. Les coûts associés au secrétariat du Réseau de Santiago et à la mobilisation des services du Réseau seront financés conformément au paragraphe 70 de la décision 1/CMA.3 et au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.4, sous réserve des accords de financement distincts que l'UNDRR et/ou l'UNOPS, selon le cas, pourraient conclure avec les sources de financement au nom du secrétariat du Réseau de Santiago, ainsi que du soutien apporté par l'UNDRR et l'UNOPS, en nature et sous d'autres formes, comme décrit dans la proposition.

35. L'UNDRR et l'UNOPS veillent à ce que le Réseau et son secrétariat soient en mesure de recevoir d'un large éventail de sources, par leur intermédiaire, l'appui nécessaire, financier et autre, pour exécuter le mandat.

36. Aux fins de l'exécution du plan de travail du secrétariat du Réseau de Santiago, une commission de gestion sera prélevée sur le budget global conformément aux règlements et règles de l'UNOPS concernant le recouvrement des coûts de ses services.

37. L'UNDRR administrera tout financement affecté au secrétariat du Réseau de Santiago conformément aux règlements et règles de l'Organisation des Nations Unies concernant la gestion des contributions volontaires et recouvrera toute dépense directe encourue du fait de l'accueil du secrétariat, conformément à ses règlements et règles.

VIII. Examen du secrétariat du Réseau de Santiago

38. Le secrétariat du Réseau de Santiago commande un examen indépendant du fonctionnement du Réseau, notamment de sa viabilité et de ses sources de financement, de l'adéquation du financement avec les demandes d'assistance technique, de l'opportunité, de l'efficacité et du caractère participatif de l'assistance technique fournie aux populations particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et de la prise en compte des questions de genre dans ce contexte. Cet examen sera réalisé à temps pour que ses résultats puissent alimenter l'examen ultérieur du Mécanisme international de Varsovie¹³ et permettre de déterminer s'il sera nécessaire de réaliser d'autres examens indépendants du fonctionnement du Réseau¹⁴.

IX. Application du présent mémorandum d'accord

39. Le Conseil consultatif, l'UNDRR et l'UNOPS peuvent convenir d'autres dispositions aux fins de l'application du présent mémorandum conformément aux décisions futures de l'organe ou des organes directeurs, auquel cas ils font rapport à ce sujet à l'organe ou aux organes directeurs. Les dispositions adoptées ultérieurement aux fins de l'application du présent mémorandum ne modifient en rien les dispositions existantes du mémorandum.

40. Aucune disposition du présent mémorandum ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, notamment des organes subsidiaires de l'Organisation.

X. Règlement des différends

41. L'organe ou les organes directeurs, par l'intermédiaire du Conseil consultatif et avec l'aide du secrétariat de la Convention, ainsi que l'UNDRR et l'UNOPS, n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou toute revendication découlant du présent mémorandum ou se rapportant à celui-ci, et recourent notamment, à cette fin, à des méthodes de règlement des différends convenues d'un commun accord.

¹³ Décision 2/CMA.2, par. 46.

¹⁴ Décision 12/CMA.4, annexe I, par. 20.

XI. Intégralité de l'accord

42. Toute annexe au présent mémorandum adoptée ultérieurement sera considérée comme faisant partie intégrante dudit mémorandum. Les références au présent mémorandum seront réputées inclure toutes les annexes, telles que remaniées ou modifiées conformément aux dispositions du présent mémorandum. Le présent mémorandum constitue l'ensemble de l'accord conclu entre les Parties.

XII. Interprétation

43. Le présent Mémorandum sera interprété conformément aux décisions pertinentes de l'organe ou des organes directeurs et aux cadres juridiques et réglementaires de l'UNDRR et de l'UNOPS, selon qu'il conviendra, y compris les règlements, règles, politiques et procédures du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent mémorandum ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit mémorandum.

XIII. Durée du présent mémorandum

45. La durée initiale du présent mémorandum d'accord est de cinq ans, renouvelables par période de cinq ans, si l'organe ou les organes directeurs et l'UNDRR et l'UNOPS en décident ainsi.

XIV. Notification et modification

46. Chaque Partie notifie promptement à l'autre, par écrit, toute modification notable prévue ou effective qui influera sur l'exécution du présent mémorandum.

47. Les Parties peuvent modifier le présent mémorandum d'un commun accord consigné par écrit.

XV. Entrée en vigueur

48. Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

XVI. Dénonciation

49. Sous réserve du chapitre XIII ci-dessus, toute Partie peut dénoncer le présent mémorandum en donnant par écrit un préavis d'un an aux autres Parties. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la communication adressée à cet effet.

50. Après que le présent mémorandum a été dénoncé, l'UNDRR et l'UNOPS prennent toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à leurs activités se rapportant au secrétariat du Réseau de Santiago. La dénonciation du présent mémorandum ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent mémorandum ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*

Décision 3/CP.28

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

*La Conférence des Parties*¹,

1. *Approuve* la décision 7/CMA.5, relative au rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques², qui se lit comme suit :

« 1. Accueille avec satisfaction le rapport pour 2023 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques³ et approuve les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis à ce jour par le Comité exécutif et ses groupes d'experts thématiques (trois groupes d'experts, un groupe d'experts techniques et une équipe spéciale), notamment des progrès réalisés dans l'élaboration de guides techniques⁴ fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que des efforts déployés par le Comité exécutif pour organiser des activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie ;

3. *Remercie* les organisations, les experts et les parties prenantes qui ont contribué aux travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

a) Les réalisations des groupes d'experts thématiques du Comité exécutif ;

b) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

c) Les activités destinées à commémorer le dixième anniversaire de la création du Mécanisme international de Varsovie, telles que la soumission de contributions pour l'exposition de photographies⁵ ;

4. *Remercie également* le Gouvernement des Philippines d'avoir accueilli la dix-huitième réunion du Comité exécutif et *invite* d'autres Parties à se porter volontaires pour accueillir les futures réunions du Comité, le cas échéant, en vue d'élargir l'éventail des parties prenantes et de favoriser la participation active des Parties aux travaux du Comité dans toutes les régions ;

5. *Engage* les organisations et les experts concernés à continuer de contribuer aux travaux mentionnés au paragraphe 3 (al. a) et b)) ci-dessus ;

¹ Rien dans le présent document ne préjuge des vues des Parties ni des résultats de l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques.

² FCCC/SB/2023/4 et Add.1 et 2.

³ Voir la note 2 ci-dessus.

⁴ Conformément au paragraphe 26 de la décision 2/CMA.2, qui est mentionnée dans la décision 2/CP.25.

⁵ Au titre de l'activité 1 du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif, qui figure à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2. Des informations sur l'exposition de photographies sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/wim-excom/L-and-D-in-focus>.

6. *Engage également* le Comité exécutif à continuer de renforcer le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies avec les organes et organisations compétents relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;
7. *Demande* au Comité exécutif, dans l'exercice de ses fonctions⁶ :
- a) De réfléchir à des moyens de collaborer avec les entités qui relèvent des modalités de financement, y compris du fonds, établies aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4⁷, et de rendre compte des résultats de sa réflexion dans ses rapports annuels ;
 - b) De participer activement aux travaux du Réseau de Santiago et de collaborer avec son conseil consultatif, notamment en étant représenté au sein de celui-ci, comme prévu dans la décision 12/CMA.4, qui est approuvée dans la décision 11/CP.27 ;
 - c) De promouvoir l'utilisation, aux niveaux régional et national, des guides techniques et supports de connaissance que lui et ses groupes d'experts thématiques ont élaborés, y compris dans le cadre des activités menées au titre du Réseau de Santiago et pendant des réunions en ligne spécialisées, selon qu'il conviendra ;
 - d) D'envisager de faire traduire, selon qu'il conviendra, les résultats pertinents de ses travaux et de ceux de ses groupes d'experts thématiques dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies afin d'en maximiser la valeur ajoutée et d'en promouvoir la diffusion ;
 - e) De continuer à élaborer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec ses groupes d'experts thématiques, des guides techniques sur des sujets pertinents concernant tous les secteurs d'activité stratégiques de son plan de travail quinquennal glissant⁸ ;
8. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa sixième session (novembre 2024)⁹ ;
9. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 et 7 ci-dessus ;
10. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».
2. *Fait savoir* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-neuvième session (novembre 2024)¹⁰.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁶ Énoncées au paragraphe 5 de la décision 2/CP.19.

⁷ Pour ce qui est de la participation du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie au dialogue annuel de haut niveau sur la coordination et la complémentarité au titre des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudice, voir l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5.

⁸ Reproduit à l'annexe I du document FCCC/SB/2022/2/Add.2.

⁹ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas permis d'aboutir à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

¹⁰ Voir la note 9 ci-dessus.

Décision 4/CP.28

Financement à long terme de l'action climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16 (par. 2, 4 et 97 à 101), 2/CP.17 (par. 126 à 132), 4/CP.18, 3/CP.19, 5/CP.20, 1/CP.21, 5/CP.21, 7/CP.22, 6/CP.23, 3/CP.24, 1/CP.26, 4/CP.26 et 13/CP.27,

1. *Rappelle* que les pays développés parties ont adhéré, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à un objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an à partir de 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, conformément au paragraphe 98 de la décision 1/CP.16 ;
2. *Rappelle également* que, conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21, les pays développés parties ont réaffirmé qu'ils entendaient poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente ;
3. *Constate avec un profond regret* que l'objectif que se sont fixé les pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'a pas été atteint en 2021 et *salue* les efforts que ces pays continuent de déployer pour parvenir à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an ;
4. *Prend note* des mesures que les pays développés parties ont prises pour améliorer la transparence de leur action en faveur de cet objectif¹, et *attend avec intérêt* de nouvelles informations sur les progrès réalisés en 2022 ;
5. *Prend note* des différentes estimations, figurant dans le rapport du Comité permanent du financement sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente², des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an auprès de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris des sources de financement nouvelles, et *constate* qu'il n'existe pas, à cet égard, de définition ou de méthode de calcul commune ;
6. *Prie instamment* les pays développés parties d'agir de toute urgence pour atteindre pleinement l'objectif des 100 milliards de dollars par an, et ce, jusqu'en 2025, compte tenu du rôle important que jouent les fonds publics, et les *engage* à mieux coordonner les efforts qu'ils déploient à cette fin ;
7. *Prend acte* de la note du Président de sa vingt-septième session concernant le cinquième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique³, en particulier des messages clefs qui y figurent ;
8. *Se félicite* des annonces récentes de contributions aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier, au Fonds pour l'adaptation, au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques ;

¹ Voir <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2631906/4eee299dac91ba9649638cbcfaf754cb/231116-deu-can-bnrief-data.pdf>.

² Comité permanent du financement. 2022. *Report on progress towards achieving the goal of mobilizing jointly USD 100 billion per year to address the needs of developing countries in the context of meaningful mitigation actions and transparency on implementation*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/standing-committee-on-finance-scf/progress-report>.

³ FCCC/CP/2023/7.

9. *Se félicite également* des contributions aux travaux sur le financement à long terme de l'action climatique et aux travaux liés aux activités visées au paragraphe 17 ci-dessous ;
10. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour améliorer l'accès au financement de l'action climatique, notamment adopter des procédures harmonisées et simplifiées qui permettent un accès direct, afin de répondre aux besoins des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
11. *Engage* les pays développés parties à réfléchir à des moyens d'améliorer l'accès au financement de l'action climatique pour répondre aux besoins des pays en développement parties et tenir compte de leurs priorités ;
12. *Est consciente* des contraintes budgétaires et des coûts croissants associés à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et, dans ce contexte, *réaffirme* la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation dans les pays en développement parties, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
13. *Réaffirme également* qu'une part appréciable des fonds consacrés à l'adaptation devrait provenir des entités fonctionnelles du Mécanisme financier, du Fonds pour l'adaptation, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques ;
14. *Prie* les Parties de continuer à instaurer des environnements et des cadres directifs plus favorables pour faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement de l'action climatique ;
15. *Est consciente* de la nécessité d'améliorer l'efficacité et la qualité des fonds en faveur de l'action climatique fournis et mobilisés par les pays développés parties afin d'obtenir des effets tangibles dans les pays en développement parties, et d'accroître la transparence à cet égard ;
16. *Est également consciente* de l'importance du soutien fourni et mobilisé par les pays développés parties s'agissant de rehausser le niveau d'ambition et de favoriser la mise en œuvre ;
17. *Réaffirme* que le secrétariat, en collaboration avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions des Nations Unies et les mécanismes bilatéraux, régionaux et autres, continuera d'étudier les moyens d'aider les pays en développement parties à évaluer leurs besoins et priorités, de leur propre initiative, notamment sur le plan technologique et en matière de renforcement des capacités, et à traduire en mesures les besoins de financement de l'action climatique⁴ ;
18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les activités visées au paragraphe 17 ci-dessus et de le lui soumettre à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) ;
19. *Prend note* des grandes lignes du deuxième rapport du Comité permanent du financement sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente⁵, et *attend avec intérêt* de l'examiner à sa vingt-neuvième session ;
20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus ;
21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁴ Décision 6/CP.23, par. 10.

⁵ FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8, annexe V.

Décision 5/CP.28

Questions relatives au Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.16 (par. 112), 2/CP.17 (par. 120 et 121), 5/CP.18, 5/CP.19, 7/CP.19, 6/CP.20, 6/CP.21, 8/CP.22, 7/CP.23, 8/CP.23, 4/CP.24, 11/CP.25, 5/CP.26, 14/CP.27, 5/CMA.2, 10/CMA.3 et 14/CMA.4,

Prenant note de la décision 9/CMA.5,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité permanent du financement sur ses travaux menés en 2023 ;
2. *Prend note* du rapport du Comité permanent du financement pour 2023¹, *approuve* le plan de travail du Comité pour 2024² et *souligne* qu'il importe que le Comité recentre ses travaux sur ses mandats actuels ;
3. *Prend note* du rapport technique du Comité permanent du financement sur le regroupement des types de définitions du financement de l'action climatique utilisées³, y compris son résumé⁴, et *prend également note* des informations qui y figurent sur le regroupement des éléments visant à aider les Parties à élaborer et à appliquer des définitions du financement de l'action climatique, ainsi que des discussions du Comité concernant une éventuelle mise à jour de la définition opérationnelle du financement de l'action climatique du Comité ;
4. *Prend note en outre* de la complexité à appliquer la diversité des définitions du financement de l'action climatique utilisées par les Parties et les entités non parties dans les domaines de la comptabilisation et de la notification du financement de l'action climatique au niveau global ;
5. *Se félicite* que la sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat contienne une section compilant les définitions opérationnelles du financement de l'action climatique utilisées ;
6. *Prie* le Comité permanent du financement d'envisager de mettre à jour, dans le cadre de sa sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, sa définition opérationnelle du financement de l'action climatique, en s'appuyant sur la liste non exhaustive d'options présentées aux alinéas a) à c) du paragraphe 44 du résumé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus ;
7. *Prie également* le Comité permanent du financement d'établir un rapport sur les pratiques communes concernant les définitions et les méthodes de notification et de comptabilisation du financement de l'action climatique parmi les Parties et les sources de financement de l'action climatique, en s'appuyant sur les informations contenues dans le rapport technique et son résumé mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, pour qu'elle l'examine à sa vingt-neuvième session (novembre 2024) ;
8. *Approuve* le plan général du rapport technique de la sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, du deuxième rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, et le deuxième rapport sur les

¹ [FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8](https://unfccc.int/SCF).

² [FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8](https://unfccc.int/SCF), annexe II.

³ Comité permanent du financement. 2023. *Report on clustering types of climate finance definitions in use*. Bonn : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/SCF>.

⁴ [FCCC/CP/2023/2/Add.2-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.2](https://unfccc.int/SCF).

progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre⁵ ;

9. *Note* que la sixième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat continuera d'examiner l'équilibre entre le financement de l'atténuation et le financement de l'adaptation et les flux financiers publics et privés ;

10. *Se félicite* du bon déroulement du Forum 2023 du Comité sur le financement des transitions justes et *prend note* de son résumé⁶ ;

11. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements australien et thaïlandais et à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'ONU pour leur appui financier, administratif et fonctionnel au Forum 2023 du Comité ;

12. *Se félicite* de l'accélération de l'action climatique et de la résilience au moyen d'un financement tenant compte des questions de genre comme thème du Forum 2024 du Comité et de l'accélération de l'action climatique et de la résilience au moyen du financement de systèmes alimentaires et agricoles durables comme thème du Forum 2025 ;

13. *Constate avec préoccupation* que le projet de lignes directrices destinées aux entités fonctionnelles du Mécanisme financier élaboré par le Comité n'a pas été examiné en raison d'un nombre limité de communications et *prie* les Parties et les autres organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris de communiquer des éléments pour le projet de lignes directrices bien avant ses futures sessions et celles de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, afin de permettre au Comité de s'acquitter de son mandat dans ce domaine ;

14. *Prend note* du rapport d'auto-évaluation du Comité⁷ et du document technique du secrétariat sur le deuxième examen des fonctions du Comité⁸ et *encourage* le Comité à examiner les possibilités d'améliorer son efficacité et son efficacité qui y sont recensées ;

15. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Comité pour s'attacher à coopérer plus étroitement avec les parties prenantes dans le cadre de son plan de travail, notamment avec les organes constitués au titre de la Convention, le secteur privé et d'autres entités extérieures à la Convention, et *encourage* le Comité à poursuivre dans cette voie en 2024, y compris, selon qu'il convient, avec les personnes et les communautés qui sont en première ligne face aux changements climatiques, notamment les peuples autochtones et les communautés locales ;

16. *Encourage également* le Comité permanent du financement à continuer de s'attacher à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son plan de travail, et *prie* les Parties, lorsqu'elles désignent les membres du Comité, de veiller à l'équilibre entre les sexes et à une représentation géographique équitable ;

17. *Remercie* l'Union européenne et les Gouvernements japonais et suisse d'avoir versé des contributions financières aux travaux du Comité et les Gouvernements autrichien, suisse et thaïlandais d'avoir accueilli les réunions du Comité en 2023 ;

18. *Prie* le Comité permanent du financement de lui faire rapport à sa vingt-neuvième session sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2024 ;

19. *Prie également* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁵ FCCC/CP/2023/2-FCCC/PA/CMA/2023/8, annexes III à V.

⁶ FCCC/CP/2023/2/Add.4-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.4.

⁷ FCCC/CP/2023/2/Add.5-FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.5.

⁸ FCCC/TP/2023/4.

Décision 6/CP.28

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Rappelant l'annexe de la décision 3/CP.17,

1. *Se félicite* du rapport que le Fonds vert pour le climat lui a soumis à sa vingt-huitième session et de l'additif qui l'accompagne¹, y compris des informations sur les mesures prises par le Conseil du Fonds pour donner suite aux directives qu'elle lui a données ;
2. *Se félicite également* :
 - a) De l'augmentation du nombre de propositions de financement approuvées, qui porte le montant total approuvé par le Conseil à 13,5 milliards de dollars des États-Unis, montant qui appuie l'exécution de 243 projets et programmes d'adaptation et d'atténuation dans 129 pays en développement ;
 - b) De l'augmentation du nombre d'entités accréditées par le Conseil, leur nombre total s'élevant désormais à 121, dont 77 entités à accès direct ;
 - c) De l'augmentation du nombre de subventions accordées au titre de l'aide à l'élaboration des plans nationaux d'adaptation et autres processus de planification de l'adaptation, portant à 105 le nombre total de subventions approuvées ;
 - d) De l'adoption par le Conseil du Plan stratégique du Fonds vert pour le climat 2024-2027² et de ses orientations programmatiques stratégiques, visant à accroître l'impact du Fonds et à renforcer l'appui aux pays en développement ;
 - e) De la nomination d'un nouveau directeur exécutif à la tête du Fonds ;
 - f) Des efforts déployés par le Conseil pour examiner de manière approfondie l'approche actuelle du Fonds en matière de privilèges et d'immunités, conformément à l'Instrument régissant le Fonds et comme indiqué dans le Plan stratégique du Fonds 2024-2027³ ;
 - g) De l'adoption de la stratégie 2024-2027 pour le Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires⁴ ;
 - h) Des efforts constants du Conseil visant à garantir l'inclusion des peuples autochtones dans les activités du Fonds, en mettant l'accent sur leur participation effective aux processus, comme indiqué dans la politique du Fonds relative aux peuples autochtones⁵ ;
 - i) Des efforts du Conseil visant à améliorer les procédures d'approbation et de décaissement au titre des projets ;
 - j) De l'élaboration par le Conseil d'une approche du multilinguisme qui s'attaque aux obstacles liés à la langue et à l'accès au Fonds, qu'il doit examiner au plus tard à sa trente-neuvième réunion ;
 - k) De la collaboration entre le Fonds, le Centre-Réseau des technologies climatiques et le Comité exécutif de la technologie ;

¹ FCCC/CP/2023/8 et Add.1.

² Figurant dans l'annexe III du document GCF/B.36/21 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

³ Voir le paragraphe 21 a) v) du Plan stratégique du Fonds vert pour le climat 2024-2027.

⁴ Adopté par le Conseil du Fonds au paragraphe b) de sa décision B.37/21, comme indiqué dans l'annexe X du document GCF/B.37/25 du Fonds.

⁵ Adoptée par le Conseil du Fonds dans sa décision B.19/11.

3. *Se félicite en outre* du succès de la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds, qui comprend les annonces faites à ce jour par 31 contributeurs pour un montant total de 12,833 milliards de dollars des États-Unis ;
4. *Invite* à annoncer et à verser de nouvelles contributions à la deuxième opération de reconstitution des ressources du Fonds⁶ ;
5. *Invite également* à confirmer dès que possible les annonces de contribution au Fonds sous la forme d'accords ou de modalités de contribution pleinement exécutés ;
6. *Est consciente* du rôle que le Fonds joue dans la promotion de la participation des acteurs du secteur privé dans les pays en développement, en particulier les acteurs locaux, y compris les petites et moyennes entreprises et les intermédiaires financiers locaux, et dans l'appui aux activités visant à permettre la participation du secteur privé dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
7. *Prend note* des résultats de l'étude sur la présence régionale du Fonds⁷ et *demande instamment* au Conseil d'accélérer les travaux visant à achever l'examen des options permettant d'établir la présence régionale du Fonds, comme indiqué dans le Plan stratégique du Fonds 2024-2027⁸ ;
8. *Encourage* le Conseil à continuer de soutenir l'élaboration de plans nationaux d'adaptation et d'autres processus de planification de l'adaptation conformément à la stratégie 2024-2027 du Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires⁹ ;
9. *Prie* le Conseil de poursuivre son examen, afin d'approuver des propositions de mesures visant à favoriser les versements liés aux résultats pour les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, conformément aux dispositions des paragraphes 35 et 55 de l'Instrument régissant le Fonds ;
10. *Demande également* au Conseil de continuer d'améliorer la cohérence et la complémentarité du Fonds avec d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux compétents, chaque fois que cela est possible et dans la mesure du possible, notamment grâce à des programmes conjoints, à des campagnes de sensibilisation et au partage d'informations, améliorant ainsi l'accès au financement de l'action climatique tout en réduisant les coûts de transaction pour les pays en développement ;
11. *Demande instamment* au Conseil de conclure la mise à jour du cadre d'accréditation et de traiter les questions d'accréditation en suspens conformément à la décision B.34/19 du Conseil du Fonds¹⁰ ;
12. *Prie* le Conseil de continuer à accréditer les entités d'accès direct nationales et régionales, d'accroître sensiblement la participation des entités d'accès direct à la programmation du Fonds et de conclure ses travaux sur la mise à jour du cadre d'accréditation¹¹ ;
13. *Prie également* le Conseil de renforcer le suivi et le compte rendu des décaissements et de l'impact des activités financées par plusieurs pays sur une base nationale, lorsque cela est possible, d'une manière compatible avec le cadre intégré de gestion des résultats¹² ;
14. *Encourage* le Conseil à poursuivre la mise en œuvre des versions actualisées de la politique relative aux questions de genre et du plan d'action pour l'égalité des sexes du Fonds¹³ ;

⁶ Conformément au paragraphe g) de la décision B.37/19 du Conseil du Fonds.

⁷ Voir l'annexe I du document GCF/B.37/INF.13 du Conseil du Fonds.

⁸ Voir les paragraphes 8 et 20 f i) du Plan stratégique du Fonds 2024-2027.

⁹ Voir les alinéas c) et d) du paragraphe 23 du document GCF/B.37/25 du Conseil du Fonds.

¹⁰ Comme indiqué dans le document GCF/B.34/28 du Conseil du Fonds.

¹¹ Voir le paragraphe d) de la décision B.34/19 et le paragraphe r) de la décision B.37/18 du Conseil du Fonds.

¹² Voir la décision B.29/01 du Conseil du Fonds.

¹³ Conformément aux paragraphes e) et f), respectivement, de la décision B.24/12 du Conseil du Fonds.

15. *Prie* le Conseil de continuer à appuyer les activités permettant de prévenir, de réduire et de prendre en compte les pertes et préjudices, dans une mesure compatible avec les investissements existants, le cadre de résultats et les guichets et structures de financement du Fonds et conformément au Plan stratégique du Fonds 2024-2027, et *prie également* le Fonds de veiller à la coordination et à la complémentarité des activités, dans le contexte des modalités de financement¹⁴, avec le fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 ;
16. *Prie en outre* le Conseil d'accélérer sensiblement la mise en place de la procédure d'approbation simplifiée actualisée, conformément au Plan stratégique du Fonds 2024-2027 ;
17. *Encourage* le Conseil à mettre en œuvre pleinement et efficacement la stratégie 2024-2027 pour le Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires et les modalités opérationnelles révisées du mécanisme de financement de la préparation des projets, en veillant à ce que soit fournie une aide adéquate, opportune et pilotée par les pays à l'élaboration et l'exécution de projets et de programmes ;
18. *Prie* le Conseil d'accélérer l'examen d'une politique sur les approches programmatiques conformément au paragraphe 36 de l'Instrument régissant le Fonds ;
19. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, au moyen du portail prévu à cet effet, leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Fonds¹⁵, au plus tard douze semaines avant sa vingt-neuvième session (novembre 2024) ;
20. *Prie* le Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 19 ci-dessus lorsqu'il élaborera le projet de directives à l'intention du Fonds vert pour le climat, afin qu'elle l'examine à sa vingt-neuvième session et que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fasse de même à sa sixième session (novembre 2024) ;
21. *Prie également* le Conseil de faire figurer dans le rapport annuel qui lui est adressé des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision ;
22. *Prend note* de la décision 10/CMA.5 et décide de transmettre au Fonds les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant aux paragraphes 2 à 6 de ladite décision¹⁶.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

¹⁴ Voir l'annexe II du document FCCC/CP/2023/L.1-FCCC/PA/CMA/2023/L.1.

¹⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

¹⁶ Conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21.

Décision 7/CP.28

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport que le Fonds pour l'environnement mondial lui a présenté à sa vingt-huitième session et de son additif¹, dans lequel est décrite la suite donnée par le Fonds à ses directives ;
2. *Prend note* des travaux menés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de la période considérée (1^{er} juillet 2022-30 juin 2023), y compris :
 - a) L'approbation de 34 projets et programmes relatifs aux changements climatiques au titre de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques ;
 - b) La poursuite de ses efforts de prise en compte des priorités de l'action climatique dans ses autres domaines d'intervention et programmes intégrés, efforts grâce auxquels 1 007,4 mégatonnes d'émissions exprimées en équivalent dioxyde de carbone devraient pouvoir être évitées ou captées ;
 - c) La poursuite de la mise en œuvre de la vision à long terme sur la complémentarité, la cohérence et la collaboration avec le Fonds vert pour le climat ;
 - d) Les mesures qu'il a prises pour donner suite aux problèmes de gestion des fonds qu'il avait alloués à des projets placés sous la responsabilité de l'un de ses organismes d'exécution ;
 - e) La poursuite des travaux de mise en œuvre des recommandations énoncées dans la décision 24/2020 du Conseil du Fonds ;
3. *Se félicite* du lancement réussi du huitième cycle de reconstitution, notamment de ses 11 programmes intégrés, et *encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'assurer le suivi des effets positifs des programmes intégrés sur les questions liées au climat et de lui en rendre compte à intervalles réguliers ;
4. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à maximiser, par l'intermédiaire de ses projets et programmes, les retombées positives sur l'environnement mondial, en particulier celles qui sont liées aux changements climatiques ;
5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à aider les pays en développement à communiquer les informations qui leur sont demandées au titre de la Convention, conformément à ses mandats actuels ;
6. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à réfléchir aux moyens de mieux servir les différentes régions, notamment en tenant compte des besoins et des difficultés des pays en développement en ce qui concerne le respect des obligations de transparence prévues par la Convention ;
7. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer son Programme de microfinancements de façon à améliorer l'appui apporté aux jeunes, aux femmes et aux filles, aux communautés locales et aux peuples autochtones ;
8. *Accueille avec satisfaction* les contributions au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques annoncées par les Gouvernements allemand, belge, britannique, canadien, espagnol, français, irlandais, norvégien et suédois, pour un montant total de 179,06 millions de dollars des États-Unis ;

¹ FCCC/CP/2023/6 et Add.1.

9. *Salue* le renforcement de l'appui que le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques apportent aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques ;
10. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de ses activités d'administration du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques, de continuer à aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à recourir à des approches programmatiques aux fins de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets répertoriés dans leurs plans nationaux d'adaptation et dans les éléments des contributions déterminées au niveau national consacrés à l'adaptation ;
11. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à encourager ses organismes d'exécution à permettre une participation plus active des femmes, des jeunes, des communautés locales et des peuples autochtones à la conception et à la réalisation de ses projets et programmes ;
12. *Se félicite* de la poursuite de l'appui que le Fonds pour l'environnement mondial apporte pour une innovation respectueuse du climat et en vue de permettre la mise au point et le transfert de technologies ainsi que les activités connexes de renforcement des capacités, notamment grâce à des partenariats avec des acteurs du secteur privé et d'autres parties prenantes, et *demande* au Fonds de continuer à apporter un appui dans ce sens, en particulier concernant l'évaluation des besoins technologiques ainsi que les plans d'action pour la technologie et leur exécution ;
13. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial de réfléchir aux moyens de renforcer les travaux qu'il mène afin de financer les activités destinées à prévenir, à réduire et à prendre en compte les pertes et préjudices, conformément à ses mandats actuels ;
14. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre ses efforts en vue de rationaliser ses activités et d'en renforcer et d'en accroître l'efficacité, notamment en simplifiant les obligations d'information liées à la conception et à l'exécution de ses projets et programmes ;
15. *Se félicite* des efforts que le Fonds pour l'environnement mondial mène en vue d'améliorer les normes fiduciaires auxquelles ses organismes d'exécution doivent se conformer ;
16. *Se félicite également* des efforts que le Fonds pour l'environnement mondial mène en vue de continuer à évaluer et à gérer les risques qu'entraîne le niveau actuel de concentration des fonds dans certains de ses organismes d'exécution ;
17. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de faire preuve de la souplesse nécessaire à l'égard des restrictions géographiques applicables à ses organismes d'exécution de façon à réduire la concentration et à donner une portée plus large à ses projets, en fonction des demandes émanant des pays² ;
18. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à lancer une campagne ciblée destinée à accroître le nombre d'organismes d'exécution dans le cadre du Partenariat du Fonds, en mettant l'accent sur la prise en compte des régions mal desservies, dans la mesure permise par les politiques et procédures existantes ;
19. *Encourage en outre* le Fonds pour l'environnement mondial à renforcer la cohérence et la complémentarité avec d'autres mécanismes de financement de l'action climatique en vue d'améliorer les répercussions et l'efficacité de son travail et de réduire les coûts de transaction, notamment en rationalisant et en simplifiant, dans toute la mesure du possible, ses procédures et ses directives, et *prend note* des efforts actuellement menés à cet égard ;
20. *Prend note* de l'adoption de la stratégie de mobilisation du secteur privé³ par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa cinquante-neuvième réunion et

² Voir le document du Fonds pour l'environnement mondial portant la cote GEF/C.64/10.

³ Document du Fonds pour l'environnement mondial portant la cote GEF/C.59/07/Rev.1.

encourage le Fonds à redoubler d'efforts pour mobiliser les acteurs du secteur privé et collaborer avec eux au cours du huitième cycle de reconstitution ;

21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, au titre des fonds alloués au Programme mondial de financement mixte, de continuer à étudier la prise de risque et d'encourager l'innovation dans le cadre de sa programmation afin d'utiliser plus efficacement les financements à des conditions favorables et de mobiliser des fonds privés supplémentaires ;

22. *Se félicite* de la politique en matière d'égalité des sexes⁴ adoptée par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et *encourage* le Fonds à s'assurer que l'ensemble de ses organismes d'exécution l'appliquent ;

23. *Encourage également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer de réfléchir aux moyens d'aider les pays en développement à évaluer leurs besoins et priorités⁵, de leur propre initiative, notamment sur le plan technologique et en matière de renforcement des capacités, et à traduire en mesures les besoins de financement de l'action climatique ;

24. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, au moyen du portail prévu à cet effet, leurs observations et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, au plus tard 12 semaines avant sa vingt-neuvième session (novembre 2024)⁶ ;

25. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 24 ci-dessus lors de l'élaboration du projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial et de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision ;

26. *Prend note* de la décision 11/CMA.5 et *décide* de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant aux paragraphes 2 à 12 de ladite décision⁷.

6^e séance plénière
13 décembre 2023

⁴ Document du Fonds pour l'environnement mondial portant la cote SD/PL/02.

⁵ Référence : Fonds pour l'environnement mondial. 2019. *Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial*. Washington : Fonds pour l'environnement mondial. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.thegef.org/documents/instrument-establishment-restructured-gef>.

⁶ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁷ Conformément à la décision 1/CP.21, par. 61.

Décision 8/CP.28

Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 8/CP.26, 12/CMA.1 et 14/CMA.3,

1. *Prend note* de la compilation-synthèse¹, établie par le secrétariat, des informations contenues dans les deuxièmes communications biennales soumises par les Parties en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
2. *Prend note également* du rapport de synthèse² sur le deuxième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, qui s'est tenu le 6 juin 2023 ;
3. *Prend note* de la décision 13/CMA.5.

*6^e séance plénière
13 décembre 2023*

¹ [FCCC/PA/CMA/2023/2/Rev.1.](#)

² [FCCC/PA/CMA/2023/3.](#)

Décision 9/CP.28

Améliorer la mise au point et le transfert des technologies au moyen du Mécanisme technologique

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.17, 1/CP.21, 15/CP.22, 21/CP.22, 15/CP.23, 12/CP.24, 13/CP.24, 14/CP.25, 9/CP.26 et 18/CP.27,

1. *Se félicite* du rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2023¹, ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027² ;
2. *Se félicite également* du renforcement de la coordination et de la collaboration entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques, qui s'est notamment traduit par l'adoption de nouvelles méthodes de travail améliorées visant à faire progresser l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 dans le cadre de l'ensemble de leurs activités conjointes et de leurs domaines de travail communs³ ;
3. *Invite* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer d'améliorer l'échange systématique d'informations sur leurs travaux, notamment en faisant en sorte que le Comité prenne en considération les enseignements tirés de la fourniture d'une assistance technique par le Centre-Réseau, et que, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, le Centre-Réseau tienne compte des recommandations formulées par le Comité ;
4. *Salue* les efforts déployés par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques pour fournir aux entités nationales désignées un appui technique et logistique⁴, notamment dans le cadre des forums régionaux organisés à l'intention de ces entités, et *invite* le Comité et le Centre-Réseau à rendre compte de l'état d'avancement de l'appui fourni ;
5. *Invite* les Parties à étudier les moyens de renforcer l'appui technique et logistique apporté à leurs entités nationales désignées et d'améliorer la coordination au niveau national, notamment entre les entités nationales désignées et les coordonnateurs opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, les autorités nationales désignées du Fonds vert pour le climat, et les autorités désignées et les entités d'exécution nationales du Fonds pour l'adaptation ;
6. *Prend note* de l'initiative du Mécanisme technologique sur l'intelligence artificielle au service de l'action climatique⁵, dont l'objectif est d'étudier la façon dont l'intelligence artificielle, en tant qu'outil technologique, pourrait contribuer à faire progresser et à transposer à grande échelle les solutions porteuses de transformation aux fins de l'application de mesures d'atténuation et d'adaptation dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, tout en abordant également les difficultés et les risques liés à l'intelligence artificielle, tels que la consommation d'énergie, la sécurité des données et la fracture numérique ;
7. *Demande* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques de mettre en œuvre l'initiative visée au paragraphe 6, en accordant une attention

¹ FCCC/SB/2023/3.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/tclear/tec/workplan>.

³ Il s'agit des systèmes nationaux d'innovation, des systèmes eau-énergie-alimentation, des systèmes énergétiques, des bâtiments et des infrastructures résilientes, des entreprises et de l'industrie, et des évaluations des besoins technologiques.

⁴ Conformément à la décision 18/CP.27, par. 7.

⁵ Voir https://unfccc.int/tclear/acl_users/MultiPAS/artificial_intelligence.

particulière aux capacités requises pour ce faire, et d'examiner la façon dont cette initiative peut appuyer l'application des conclusions des évaluations des besoins technologiques et du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 ;

8. *Demande également* au Comité exécutif de la technologie et au Centre-Réseau des technologies climatiques de mieux faire connaître l'intelligence artificielle et le rôle qu'elle pourrait jouer dans l'application des conclusions des évaluations des besoins technologiques et l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027 ;

9. *Constata* que les efforts faits pour transférer et déployer des technologies dans les pays en développement sont insuffisants, *encourage* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques à continuer de collaborer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier et les institutions financières concernées pour accroître la capacité des pays en développement à élaborer des propositions de projet, faciliter leur accès aux fonds alloués au transfert et au déploiement de technologies, et les aider à donner suite aux conclusions de leurs évaluations des besoins technologiques et aux activités d'assistance technique du Centre-Réseau, et d'intensifier les activités de transfert et de déploiement de technologies, et *demande* que le principe d'équilibre régional soit respecté dans le cadre de ces travaux ;

10. *Salue* les efforts constants que font le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques pour intégrer les questions de genre dans l'exécution du programme de travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027, qui se sont notamment traduits par le lancement du fichier mondial de spécialistes des questions de genre et des technologies climatiques⁶ et l'approbation de la politique et du plan d'action du Centre-Réseau des technologies climatiques en faveur de l'égalité des sexes, et *invite* les deux organes à continuer de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs travaux ;

11. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques sur les mesures prises pour donner suite aux mandats qu'elle leur a confiés à sa vingt-septième session et que les organes subsidiaires leur ont confiés à leur cinquante-septième session⁷, et *invite* le Comité et le Centre-Réseau à faire également figurer de telles informations dans leurs rapports annuels communs ;

12. *Se félicite* du soutien apporté aux travaux du Mécanisme technologique sous la forme de contributions volontaires, financières et autres, et encourage les parties prenantes à renforcer ce soutien ;

13. *Constata avec préoccupation* que le Comité exécutif de la technologie et le Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques ne sont pas encore parvenus à la parité femmes-hommes, et encourage les Parties à prendre des mesures pour que cette parité soit atteinte, notamment à proposer davantage de candidatures féminines ;

14. *Se félicite* de l'achèvement de la stratégie de mobilisation de ressources et de partenariat du Centre-Réseau des technologies climatiques pour la période 2023-2027⁸, qui vise à diversifier les ressources du Centre-Réseau et à lui assurer un financement suffisant, prévisible et souple ;

15. *Encourage* le Centre-Réseau des technologies climatiques, son organisation hôte – le Programme des Nations Unies pour l'environnement – et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à collaborer à la mobilisation des ressources nécessaires pour garantir la bonne exécution du programme de

⁶ Voir <https://www.ctc-n.org/network/gender-climate-expert-roster>.

⁷ Voir le document intitulé « Responses from the TEC and the CTCN to guidance from Parties in 2023 », disponible à l'adresse <https://unfccc.int/tclear/tec/documents.html> (sect. « Annual reports and related documents »).

⁸ Voir le document AB/2023/22/22.1 du Conseil consultatif du Centre-Réseau des technologies climatiques, disponible à l'adresse <https://www.ctc-n.org/calendar/events/22nd-ctcn-advisory-board-meeting> (sect. « Documents »).

travail conjoint du Mécanisme technologique pour la période 2023-2027, et *prie* le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau de faire figurer dans leur prochain rapport annuel commun des informations sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. *Salue* le rôle que joue le bureau de partenariat et de liaison du Centre-Réseau des technologies climatiques en renforçant la collaboration des entités nationales désignées entre elles et avec le Fonds vert pour le climat, et en apportant une assistance technique aux pays en développement dans les grands domaines d'intervention du Centre-Réseau, et *prie* le Centre-Réseau de faire figurer dans ses rapports annuels des informations sur les principaux résultats et enseignements des travaux de son bureau de partenariat et de liaison ;

17. *Constate avec préoccupation* qu'il reste difficile, en particulier pour le Centre-Réseau des technologies climatiques, d'obtenir le financement nécessaire à l'exécution des mandats du Mécanisme technologique et de son programme de travail conjoint pour la période 2023-2027, et *encourage* les parties prenantes à renforcer leur soutien au Mécanisme technologique.

*5^e séance plénière
11 décembre 2023*
